BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 16 - 10 DECEMBRE 2013

N° ISSN : 0753 - 0560

CONSEIL GÉNÉRAL
ALPES-MARITIMES

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Conseil général des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLÉE 1

ARRETE portant désignation du Docteur Georges ROUX au comité de pilotage pour la mise en œuvre du partenariat « Collège connecté » 2

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES 3

DELEGATION DE SIGNATURE à Marc JAVAL, directeur des routes et des infrastructures de transport 4

ARRETE en date du 25 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines 17

DELEGATION DE SIGNATURE relatif au dispositif du Revenu de Solidarité Active et aux Commissions Locales d'Insertion 19

DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE 22

ARRETE en date du 19 novembre 2013 portant modification de l'arrêté du 27 août 1998 concernant la régie de recettes du musée des Arts Asiatiques 23

ARRETE en date du 19 novembre 2013 portant modification de l'arrêté du 3 juillet 2013 concernant la régie de recettes de la maison des séniors 24

ARRETE en date du 19 novembre 2013 portant modification de l'arrêté du 5 août 1996 concernant la régie de recettes du musée des Merveilles 25

ARRETE en date du 21 novembre 2013 portant création d'une régie d'avance auprès de la direction des services rattachés au cabinet du président du Conseil général des Alpes-Maritimes 26

ARRETE en date du 7 novembre 2013 portant cessation de fonction de madame Danièle WOIGNIER en sa qualité de sous-régisseur de la Maison des Solidarités Départementales de Cagnes-sur-Mer 28

ARRETE en date du 7 novembre 2013 portant nomination d'un mandataire sous-régisseur de la sous-régie d'avances de la maison des solidarités départementales de Saint-Laurent-du-Var 29

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITÉ 30

ARRETE portant modification de l'arrêté en date du 25 septembre 2011 concernant le jardin d'enfants « les P'tits Robinsons » à Saint-Laurent-du-Var 31

ARRETE portant modification des arrêtés en date du 24 juin 2013 et du 23 avril 2013 concernant l'autorisation de fonctionner pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Le Rivage » à Cannes-la-Bocca 32

CONVENTION relative à la délégation des actions de prévention médico-sociale dans les écoles maternelles de la ville de Nice 33

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP 45

DECISION portant accord de la cession d'autorisation des 25 lits autorisés et gérés par la S.A.R.L « LES ROCHES GRISES II » sise à Magagnosc de Grasse, au profit de la SA EMERA EXPLOITATIONS et la SAS EMERA AIX-en-PROVENCE 46

DÉLÉGATION DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET DE L'OFFRE DE SOINS 47

CONVENTION de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association « Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes » (PEP 06) pour le versement d'une subvention d'investissement 48

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT 51

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 131048 réglementant temporairement la circulation dans le sens Cannes ⇨ Grasse, sur la R.D. 6185 entre les P.R. 56.200 et 55.000 sur le territoire de la commune de GRASSE 52

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 131106 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6210 entre les P.R. 0.000 et 1.290 sur le territoire de la commune de GATTIERES 53

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 131114 réglementant temporairement la circulation sur les R.D./R.M. 6102 entre les P.R. 0.000 et 2.770 et la R.M. 6202 entre les P.R. 84.710 et 88.470, sur le territoire des communes de MALAUSSENE et d'UTELLE aux lieux-dits « La Mescla », « La Gare de la Tinée » et « Le Reveston » 54

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 131130 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 109 entre les P.R. 1.060 et 1.765 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE 56

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 131141 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6007, entre les P.R. 23.850 et 23.450, la R.D. 6107, entre les P.R. 22.750 et 23.580, la R.D. 6107G, entre les P.R. 23.560 et 23.205, la R.D. 35, entre les P.R. 0.000 et 0.100, et les bretelles d'entrée R.D. 6107-b1 et R.D. 6107-b10, sur le territoire de la commune d'ANTIBES 57

ARRETE DE POLICE N° 131101 réglementant temporairement la circulation sur : - la R.D. 1 entre les P.R. 34.000 et 39.000 sur le territoire des communes de ROQUESTERON et de CONSEGUDES - la R.D. 5 entre les P.R. 36.000 et 41.000 sur le territoire des communes d'ANDON, de SAINT-AUBAN et de LE MAS - la R.D. 10 entre les P.R. 19.000 et 24.110 (col de Pinpignier) sur le territoire de la commune de LE MAS 60

ARRETE DE POLICE N° 131104 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 1 entre les P.R. 33.200 et 42.100 sur le territoire des communes de CONSEGUDES et de ROQUESTERON-GRASSE 62

ARRETE DE POLICE N° 131109 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2211 entre les P.R. 21.000 et 21.500 sur le territoire de la commune de BRIANCONNET 63

ARRETE DE POLICE N° 131110 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3 entre les P.R. 34.400 et 34.410 sur le territoire de la commune de COURMES 64

ARRETE DE POLICE N° 131118 réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes ⇨ Nice, sur la R.D. 6007 entre les P.R. 26.600 et 26.700 sur le territoire de la commune d'ANTIBES 65

ARRETE DE POLICE N° 131119 réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes ⇨ Vallauris, sur la R.D. 435 entre les P.R. 0.000 et 0.350 sur le territoire des communes d'ANTIBES et VALLAURIS 66

ARRETE DE POLICE N° 131120 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 704 entre les P.R. 2.700 et 2.750 sur le territoire de la commune d'ANTIBES 67

ARRETE DE POLICE N° 131121 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 35G (sens Mougins ⇨ Valbonne), entre les P.R. 6.400 et 6.500 sur le territoire de la commune de VALBONNE 68

ARRETE DE POLICE N° 131122 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 704 entre les P.R. 1.300 et 1.750 sur le territoire de la commune d'ANTIBES 69

ARRETE DE POLICE N° 131123 réglementant temporairement la circulation dans le sens Biot ⇨ Antibes, sur la R.D. 704 entre les P.R. 2.200 et 2.250 sur le territoire de la commune d'ANTIBES 70

ARRETE DE POLICE N° 131124 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 176 entre les P.R. 1.600 et 1.800 sur le territoire de la commune de SAUZE 71

ARRETE DE POLICE N° 131125 réglementant temporairement la circulation dans le sens Golfe-Juan ⇨ Vallauris, sur la R.D. 135 entre les P.R. 1.550 et 1.700 sur le territoire de la commune de VALLAURIS 72

ARRETE DE POLICE N° 131126 réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes ⇨ Valbonne, sur la R.D. 35 entre les P.R. 5.150 et 5.650 sur le territoire des communes d'ANTIBES, de VALLAURIS et de VALBONNE 73

ARRETE DE POLICE N° 131127 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 504 entre les P.R. 1.180 et 1.330 sur le territoire de la commune de BIOT 74

ARRETE DE POLICE N° 131128 réglementant temporairement la circulation au giratoire des Bouillides, dans le sens Antibes ⇨ Haut-Sartoux, sur la bretelle de liaison R.D. 103-b6 entre la R.D. 103 (P.R. 3.525) et la R.D. 98 (P.R. 2.820), sur le territoire de la commune de VALBONNE 75

ARRETE DE POLICE N° 131129 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 309 entre les P.R. 0.720 et 0.780 sur le territoire de la commune de PEGOMAS 76

ARRETE DE POLICE N° 131131 réglementant temporairement la circulation sur la piste cyclable longeant la R.D. 1009 entre les P.R. 0.000 et 0.630 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE 77

ARRETE DE POLICE N° 131132 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 198 entre les P.R. 1.020 et 1.090 et entre les P.R. 2.080 et 2.150 et sur la R.D. 98 entre les P.R. 4.100 et 4.170 sur le territoire de la commune de VALBONNE 78

ARRETE DE POLICE N° 131133 abrogeant l'arrêté temporaire de circulation n° 131017 du 30 octobre 2013 et réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 109 entre les P.R. 5.470 et 5.960 sur le territoire de la commune de PEGOMAS 79

ARRETE DE POLICE N° 131134 réglementant temporairement la circulation dans le sens Nice ⇨ Antibes, sur la R.D. 6007 entre les P.R. 26.620 et 26.660 sur le territoire de la commune d'ANTIBES 81

ARRETE DE POLICE N° 131135 réglementant temporairement la circulation dans le sens L'Aubarède ⇨ Ranguin, sur la R.D. 809 entre les P.R. 0.710 et 0.880 sur le territoire de la commune de MOUGINS 82

ARRETE DE POLICE N° 131136 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 435 entre les P.R. 1.350 et 1.450 sur le territoire de la commune de VALLAURIS 83

ARRETE DE POLICE N° 131137 réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes ⇨ Valbonne, sur la R.D. 35 entre les P.R. 2.900 et 3.680 sur le territoire de la commune d'ANTIBES 84

ARRETE DE POLICE N° 131138 réglementant temporairement la circulation sur les : - R.D. 2, entre les P.R. 29.000 et 50.000 sur le territoire des communes de COURSEGOULES, de GREOLIERES et de THORENC, - R.D. 3, entre les P.R. 34.000 et 38.000 sur le territoire de la commune de GOURDON, - R.D. 5, entre les P.R. 29.000 et 32.000 sur le territoire de la commune d'ANDON, - R.D. 22, entre les P.R. 0.000 et 4.000 sur le territoire de la commune de PEILLE, - R.D. 37, entre les P.R. 0.000 et 4.000 sur le territoire de la commune de LA TURBIE, - R.D. 51, entre les P.R. 0.000 et 4.000 sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN, - R.D. 53, entre les P.R. 7.000 et 14.000 sur le territoire de la commune de PEILLE, - R.D. 153, entre les P.R. 1.000 et 4.000 sur le territoire de la commune de PEILLE, - R.D. 2564, entre les P.R. 15.300 et 22.000 sur le territoire des communes de LA TURBIE et de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN 85

ARRETE DE POLICE N° 131139 abrogeant l'arrêté temporaire de circulation n° 131131 du 19 novembre 2013 et réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 1009 entre les P.R. 0.000 et 0.630 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE 87

ARRETE DE POLICE N° 131140 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 131115 du 8 novembre 2013 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 98 entre les P.R. 0.350 et 1.340 sur le territoire de la commune de MOUGINS 89

ARRETE DE POLICE N° 131142 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2085 entre les P.R. 8.050 et 8.150 sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-de-GRASSE 90

ARRETE DE POLICE N° 131143 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 109 entre les P.R. 5.720 et 5.960 sur le territoire de la commune de PEGOMAS 91

ARRETE DE POLICE N° 131144 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6098 entre les P.R. 1.035 et 1.900 sur le territoire de la commune de THEOULE-sur-MER..... 93

ARRETE DE POLICE N° 131145 réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes ⇨ Nice, sur la R.D. 6007 entre les P.R. 26.370 et 26.400, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.... 94

ARRETE DE POLICE N° 131147 réglementant temporairement la circulation dans le sens Biot ⇨ Antibes, sur la R.D. 704 entre les P.R. 2.200 et 2.250 sur le territoire de la commune d'ANTIBES 95

ARRETE DE POLICE N° 131148 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 9.800 et 10.110 sur le territoire de la commune de VALBONNE 96

ARRETE DE POLICE N° 131149 réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes ⇨ Valbonne, sur la R.D. 103 entre les P.R. 3.300 et 4.100 sur le territoire de la commune de VALBONNE..... 97

ARRETE DE POLICE N° 131150 réglementant temporairement la circulation dans le giratoire de la Libération (carrefour entre l'A8 et les R.D. 6185, 6285 et 3), sur la R.D. 6185GI1 entre les P.R. 0.000 et 0.305, sur le territoire de la commune de MOUGINS..... 98

ARRETE DE POLICE N° 131151 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 28 entre les P.R. 6.400 et 8.100 sur le territoire de la commune de RIGAUD 99

ARRETE DE POLICE N° 131153 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6098 entre les P.R. 3.200 et 3.800 sur le territoire de la commune de THEOULE-sur-MER..... 100

ARRETE DE POLICE N° 131201 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 5 entre les P.R. 16.092 et 19.512 sur territoire de la commune de CAUSSOLS..... 101

ARRETE DE POLICE N° 131202 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 98 entre les P.R. 5.800 et 5.850 sur le territoire de la commune de BIOT..... 102

ARRETE DE POLICE N° 131203 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6207, entre les P.R. 0.100 et 0.275 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE 103

ARRETE DE POLICE N° 131204 abrogeant l'arrêté départemental n° 131108 du 5 novembre 2013 et réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 503, entre les P.R. 0.150 et 0.450, sur le territoire de la commune de COURMES 105

ARRETE DE POLICE N° 131205 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 198, entre les P.R. 2.850 et 2.950 sur le territoire de la commune de VALBONNE 106

ARRETE DE POLICE N° 131206 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 103, entre les P.R. 0.090 et 0.190 sur le territoire de la commune de VALBONNE 107

ARRETE DE POLICE N° 131207 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 103, entre les P.R. 1.400 et 1.470 sur le territoire de la commune de VALBONNE 108

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1311255 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 536 entre les P.R. 0.250 et 0.350 sur le territoire de la commune de LA COLLE-sur-LOUP 109

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1311256 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6 entre les P.R. 4.170 et 4.270 sur le territoire de la commune de LA COLLE-sur-LOUP..... 110

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1311298 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 17.250 et 17.400 sur le territoire de la commune de GRASSE 111

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1311302 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 5.350 et 5.450 sur le territoire de la commune de PEYMEINADE..... 112

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1311305 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 5.250 et 5.350 sur le territoire de la commune de PEYMEINADE 113

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1311306 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 3.500 et 4.400 sur le territoire de la commune de GRASSE 114

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1311309 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 6.650 et 6.750 sur le territoire de la commune de CABRIS 115

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1311314 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 5.250 et 5.350 sur le territoire de la commune de PEYMEINADE 116

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1311315 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 6.650 et 6.750 sur le territoire de la commune de CABRIS 117

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1311316 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 5.350 et 5.450 sur le territoire de la commune de PEYMEINADE 118

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1311317 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 11 entre les P.R. 3.600 et 3.700 sur le territoire de la commune de CABRIS 119

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1311319 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 5 entre les P.R. 1.300 et 1.500 sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE 120

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur MAN - Mandelieu-la-Napoule) N° 1311286 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 135 entre les P.R. 6.210 et 6.410 sur le territoire de la commune de MOUGINS 121

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur MAN - Mandelieu-la-Napoule) N° 1312294 portant modification de l'arrêté départemental SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur MAN – Mandelieu-la-Napoule) N° 1311286, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 135 entre les P.R. 6.210 et 6.410 sur le territoire de la commune de MOUGINS 122

ARRETE N° 13/112 M portant modification du règlement particulier des aires de carénage du port départemental de MENTON 123

ARRETE N° 13/129 M portant plan de mouillage du port départemental de MENTON 124

ARRETE N° 13/130 N relatif à la pose d'un échafaudage à hauteur des n° 9/11 sur le quai des Deux Emmanuel du port départemental de NICE 127

ARRETE N° 13/131 C relatif à une exposition urbaine destinée au grand public sur le port départemental de CANNES 129

ARRETE N° 13/132 M relatif aux travaux de sondages géotechniques sur le quai Eugénie du port départemental de MENTON 132

ARRETE N° 13/133 N relatif à la pose d'un échafaudage à hauteur du n° 13 sur le quai des Deux Emmanuel du port départemental de NICE 135

ARRETE N° 13/134 N relatif à des travaux divers sur le site des Bains Militaires sur le port départemental de NICE 137

ARRETE N° 13/135 VD relatif à des travaux liés à la réalisation de places de stationnement en épi sur le chemin du Lazaret sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE 139

ARRETE N° 13/137 N modifiant l'arrêté N° 13/134 N relatif à des travaux divers sur le site des bains militaires sur le port départemental de NICE 141

Service de l'assemblée

ARRETE portant désignation du Docteur Georges ROUX au comité de pilotage pour la mise en œuvre du partenariat « Collège connecté »

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est désigné pour représenter le président du Conseil général des Alpes-Maritimes au comité de pilotage constitué pour la mise en œuvre du partenariat « Collège connecté » :

Docteur Georges ROUX.

ARTICLE 2 : Le président du Conseil général, le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 18 novembre 2013

Eric CIOTTI
Président du Conseil général,
Député des Alpes-Maritimes

Direction des ressources humaines

DELEGATION DE SIGNATURE
à Marc JAVAL,
directeur des routes et des infrastructures
de transport

Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Marc JAVAL**, ingénieur territorial en chef de classe normale, directeur des routes et des infrastructures de transport, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michel KUSCHTA, directeur général adjoint pour les services techniques, en ce qui concerne :

1°) la correspondance, les notations et les décisions concernant la direction placée sous son autorité,

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction,

3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, fournitures et services, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

4°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès verbaux d'ouverture de plis, rapport d'analyse des candidatures ou des offres, comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :

- de l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports,
- des déclarations sans suite,
- de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés,
- de la notification des marchés signés,
- des avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés,

5°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution et au règlement des commandes, dans le cadre de marchés notifiés relevant de son autorité,

6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,

7°) les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction,

8°) les conventions, contrats et commandes, pour les budgets annexes des ports concédés et du port de Villefranche-Santé, dont le montant n'excède pas la somme de 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

9°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant la direction, y compris pour les budgets annexes du port de Nice, des ports concédés et du port de Villefranche-Santé,

10°) les bordereaux de dépenses et de recettes concernant les budgets annexes du port de Nice, des ports concédés et du port de Villefranche-Santé,

11°) toutes études préliminaires et plans d'avant-projet et de projet ainsi que toutes pièces écrites nécessaires à la définition des ouvrages dont la direction assure la maîtrise d'œuvre,

12°) tous documents et arrêtés relatifs à l'exploitation des routes, à la police de la circulation, et à la gestion du domaine public,

13°) les avis relatifs à la voirie départementale sur des documents d'urbanisme mis en consultation,

14°) les commandes relatives aux interventions sur le patrimoine immobilier des subdivisions départementales d'aménagement dont le montant n'excède pas la somme de 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

15°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement dans le cadre des commandes visées au 14ème alinéa,

16°) les bordereaux de dépenses dans le cadre des commandes visées au 14ème alinéa,

17°) tous documents ou arrêtés concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Marie MALLAVAN**, ingénieur territorial en chef de classe normale, adjoint au directeur des routes et des infrastructures de transport, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, pour tous les documents mentionnés à l'article **1**.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Jean-François MARTEL**, ingénieur territorial en chef de classe normale, chef du service de la prospective, de la mobilité et des déplacements, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,

3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

4°) les commandes de prestations de service et les commandes de fournitures dont le montant n'excède pas la somme de 4 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Sylvain GIAUSSERAND**, ingénieur territorial en chef de classe normale, chef du service de la gestion, de la programmation et de la coordination, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,

3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

4°) les commandes de prestations de service et les commandes de fournitures dont le montant n'excède pas la somme de 4 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,

6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté,

7°) les commandes relatives aux interventions sur le patrimoine immobilier des subdivisions départementales d'aménagement dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Jacques BASTOUIL**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au bureau placé sous son autorité,

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant la direction,

3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant la direction,

4°) les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction,

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant la direction, y compris pour les budgets annexes du port de Nice, des ports concédés et du port de Villefranche-Santé,

6°) les bordereaux de dépenses et de recettes concernant les budgets annexes du port de Nice, des ports concédés et du port de Villefranche-Santé.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Jacques BASTOUIL, délégation de signature est donnée à **Myriam BENOLIEL**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, adjoint au chef du bureau financier, pour tous les documents mentionnés à l'article **5 alinéas 3, 4, 5 et 6**.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **Patrick MORIN**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'entretien, de la gestion et de la sécurité routière, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,

3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

4°) les commandes de prestations de service et les commandes de fournitures dont le montant n'excède pas la somme de 4 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **Vianney GLOWNIA**, agent contractuel, chef du service des équipements électriques routiers, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,

3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

4°) les commandes de prestations de service et les commandes de fournitures dont le montant n'excède pas la somme de 4 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à **Florence FREDEFON**, ingénieur territorial principal, chef du centre d'information et de gestion du trafic, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,

3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

4°) les commandes de prestations de service et les commandes de fournitures dont le montant n'excède pas la somme de 4 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,

6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté,

7°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à **Yves IOTTA**, ingénieur territorial principal, chef du service des études et des travaux neufs 1, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,

3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

4°) les commandes de prestations de service et les commandes de fournitures dont le montant n'excède pas la somme de 4 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Yves RAMIREZ**, ingénieur territorial principal, chef du service des études et des travaux neufs 2, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,

3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

4°) les commandes de prestations de service et les commandes de fournitures dont le montant n'excède pas la somme de 4 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Marc BOUCLIER,** ingénieur territorial en chef de classe normale, chef du service des ouvrages d'art, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,

3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

4°) les commandes de prestations de service et les commandes de fournitures dont le montant n'excède pas la somme de 4 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,

6°) les documents relatifs à l'exercice de l'élément de mission VISA au sens de la loi MOP pour les études d'exécution et de synthèse des ouvrages d'art dont la direction des routes et des infrastructures de transport assure la maîtrise d'œuvre ou la conduite d'opérations.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à **Eric NOBIZE**, ingénieur territorial principal, chef du service des ports, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,

3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

4°) les commandes de prestations de service et les commandes de fournitures dont le montant n'excède pas la somme de 4 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement pour les budgets annexes des ports concédés, du port de Nice et du port de Villefranche-Santé,

6°) tous documents et arrêtés temporaires concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire,

7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public portuaire délivrés à titre gratuit (hors arrêtés permanents).

Article 14 : Délégation de signature est donnée à **Franck JEREZ**, agent contractuel, commandant des ports du secteur Est, et à **Francis LEVENEZ**, technicien territorial, commandant des ports du secteur Ouest, pour l'exercice des pouvoirs de police de l'autorité portuaire et de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire sur l'ensemble des ports (Menton, Villefranche Santé, Villefranche Darse, Golfe Juan, Cannes), et sous l'autorité d'Eric NOBIZE, et limité à :

- la police de l'exploitation du port qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins,

- la police de la conservation du domaine public portuaire,

- la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou engins flottants,

- la police des marchandises dangereuses,

- la police de transmission et de diffusion de l'information nautique.

Article 15 : Délégation de signature est donnée à **Erick CONSTANTINI**, ingénieur territorial, adjoint au chef de service des études et des travaux neufs 2, nommé chef de la SDA Littoral-Ouest/Cannes au 11 février 2014, sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision,

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,

3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

4°) les commandes de prestations de service et les commandes de fournitures dont le montant n'excède pas la somme de 4 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,

6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté,

7°) les commandes relatives aux interventions sur le patrimoine immobilier des subdivisions départementales d'aménagement dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

8°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit,

9°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

Article 16 : Délégation de signature est donnée à **Michel VINCENT**, ingénieur territorial en chef de classe normale, chef de la SDA Littoral-Ouest/Antibes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité,

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,

3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

4°) les commandes de prestations de service et les commandes de fournitures dont le montant n'excède pas la somme de 4 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,

6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté,

7°) les commandes relatives aux interventions sur le patrimoine immobilier des subdivisions départementales d'aménagement dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

8°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit,

9°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

Article 17 : Délégation de signature est donnée à **Gérard MIRGAINE**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Préalpes-Ouest, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité,

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,

3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

4°) les commandes de prestations de service et les commandes de fournitures dont le montant n'excède pas la somme de 4 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,

6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté,

7°) les commandes relatives aux interventions sur le patrimoine immobilier des subdivisions départementales d'aménagement dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

8°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit,

9°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

Article 18 : Délégation de signature est donnée à **Olivier BOROT**, ingénieur territorial, chef de la SDA Cians/Var, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité,

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,

3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

4°) les commandes de prestations de service et les commandes de fournitures dont le montant n'excède pas la somme de 4 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,

6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté,

7°) les commandes relatives aux interventions sur le patrimoine immobilier des subdivisions départementales d'aménagement dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

8°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit,

9°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

Article 19 : Délégation de signature est donnée à **Raymond LEAUTIER**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Littoral-Est, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité,

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,

3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

4°) les commandes de prestations de service et les commandes de fournitures dont le montant n'excède pas la somme de 4 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,

6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté,

7°) les commandes relatives aux interventions sur le patrimoine immobilier des subdivisions départementales d'aménagement dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

8°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit,

9°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

Article 20 : Délégation de signature est donnée à **Guillaume CHAUVIN**, ingénieur territorial en chef de classe normale, chef de la SDA Menton/Roya-Bévéra, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité,

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,

3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

4°) les commandes de prestations de service et les commandes de fournitures dont le montant n'excède pas la somme de 4 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,

6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté,

7°) les commandes relatives aux interventions sur le patrimoine immobilier des subdivisions départementales d'aménagement dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

8°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit,

9°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

Article 21 : Délégation de signature est donnée à **José GRAGLIA**, ingénieur territorial, chef du service du parc routier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,

3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

4°) les commandes de prestations de service et les commandes de fournitures dont le montant n'excède pas la somme de 4 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,

6°) les commandes relatives aux interventions sur le patrimoine immobilier du parc dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat.

Article 22 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de service visés aux articles 3 à 21, le chef de service chargé d'assurer son intérim bénéficie des délégations affectées à ce dernier.

Article 23 : L'arrêté donnant délégation de signature à Marc JAVAL en date du 6 septembre 2013 est abrogé.

Article 24 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 29 novembre 2013

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

Annexe 1

Liste des routes au trafic sensible pour l'application des délégations aux chefs de services de la DRIT

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
RD	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD1	2+300	Gattières	5+103	Gattières	2	
RD2	1+550	Villeneuve-Loubet	2+385	Villeneuve-Loubet	1	X
RD2	37+145	Gréolières	39+265	Gréolières	1	
RD2	40+065	Gréolières	46+985	Gréolières	1	
RD2d	0+000	Villeneuve-Loubet	1+270	Villeneuve-Loubet	1	X
RD3	33+897	Courmes	38+934	Gréolières	1	
RD3	7+280	Mougins	8+050	Mougins	2	
RD3	10+300	Valbonne	13+100	Valbonne	2	
RD4	0+000	Antibes	1+329	Biot	1	
RD4	1+329	Biot	24+013	Grasse	2	
RD6	16+515	Tourrettes-sur-Loup	22+170	Cipières	1	
RD9	0+000	Cannes	13+545	Grasse	1	
RD9	13+545	Grasse	14+185	Grasse	1	X
RD15	0+000	Contes	4+405	Contes	2	
RD22a	0+000	Menton	0+648	Menton	1	
RD28	0+000	Rigaud	41+845	Guillaumes	1	
RD35	0+000	Antibes	12+382	Mougins	1	
RD35bis	0+000	Antibes	2+030	Antibes	1	
RD35d	0+000	Mougins	0+905	Mougins	1	
RD36	5+343	Saint-Paul de Vence	7+153	Saint-Paul de Vence	1	
RD37	3+850	La Turbie	5+980	La Turbie	2	
RD52	0+000	Roquebrune-Cap-Martin	4+785	Menton	2	X
RD52	4+785	Menton	5+836	Menton	2	
RD92	0+000	Mandelieu-la-Napoule	1+610	Mandelieu-la-Napoule	2	X
RD92	1+610	Mandelieu-la-Napoule	9+186	Mandelieu-la-Napoule	2	
RD98	0+000	Mougins	5+520	Valbonne	2	
RD98	5+520	Valbonne	7+485	Biot	1	
RD103	0+000	Valbonne	5+578	Valbonne	1	
RD111	0+000	Grasse	2+745	Grasse	1	
RD135	0+330	Vallauris	2+077	Vallauris	2	
RD192	0+000	Mandelieu-la-Napoule	1+765	Mandelieu-la-Napoule	2	X
RD198	0+000	Valbonne	2+1057	Valbonne	1	
RD241	0+000	Villeneuve-Loubet	1+182	Villeneuve-Loubet	2	

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
RD	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD298	0+000	Valbonne	0+145	Valbonne	2	
RD336	2+846	Saint-Paul de Vence	4+315	Saint-Paul de Vence	1	
RD402	0+000	Gréolières	0+689	Gréolières	1	
RD435	0+000	Antibes	3+790	Vallauris	2	
RD436	0+379	La Colle-sur-Loup	2+088	La Colle-sur-Loup	1	
RD504	0+000	Biot	7+090	Valbonne	1	
RD535	0+000	Antibes	1+658	Biot	1	
RD604	0+000	Valbonne	2+390	Valbonne	1	
RD704	0+000	Antibes	3+220	Antibes	2	
RD809	0+000	Le Cannet	4+755	Mougins	1	
RD901	5+090	Le Broc	9+613	Gilette	1	
RD1003	0+000	Valbonne	2+536	Grasse	1	
RD1009	0+000	Mandelieu-la-Napoule	0+694	Mandelieu-la-Napoule	1	
RD1009	0+3515	Pegomas	0+4104	Pegomas	1	
RD1109	0+000	Mandelieu-la-Napoule	1+420	Mandelieu	1	
RD1209	0+000	La Roquette-sur-Siagne	0+225	La Roquette-sur-Siagne	1	
RD2085	0+000	Grasse	1+150	Grasse	1	
RD2085	1+150	Grasse	22+810	Villeneuve-Loubet	1	X
RD2085	22+810	Villeneuve-Loubet	23+628	Villeneuve-Loubet	1	
RD2098	0+000	Mandelieu-la-Napoule	1+282	Mandelieu-la-Napoule	2	
RD2202	32+464	Guillaumes	46+985	Daluis (limite 04)	1	
RD2204	6+945	Drap	11+295	Blausasc	1	
RD2204b	8+645	Drap	9+190	Drap	1	
RD2204b	10+003	Cantaron	13+052	Blausasc	1	
RD2562	0+000	Saint-Cézaire-sur-Siagne	12+025	Grasse	1	X
RD2566	61+620	Castillon	70+930	Menton	1	
RD2566	74+125	Menton	74+550	Menton		
RD2566a	0+000	Sospel	5+745	Castillon	1	
RD6007	0+000	Mandelieu-la-Napoule	7+780	Mandelieu-la-Napoule	1	X
RD6007	16+000	Vallauris	19+880	Antibes	1	X
RD6007	23+440	Antibes	30+947	Villeneuve-Loubet	1	X
RD6007	58+347	La Turbie	58+680	La Turbie	1	X
RD6007	61+864	La Turbie	75+933	Menton	1	X
RD6085	0+000	Séranon	45+080	Grasse	1	
RD6098	0+000	Théoule-sur-Mer	10+705	Mandelieu-la-Napoule	1	
RD6098	24+100	Antibes	30+685	Villeneuve-Loubet	1	
RD6098	56+021	Roquebrune-Cap-Martin	57+813	Roquebrune-Cap-Martin	1	

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
RD	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD6102	0+025	Malaussène	1+200	Malaussène	1	X
RD6102	1+496	Malaussène	1+878	Malaussène	1	X
RD6107	20+824	Antibes	23+855	Antibes	1	X
RD6185	54+985	Grasse	65+015	Mougins	1	X
RD6202	55+639	Puget-Théniers	84+678	Malaussène	1	X
RD6202bis	6+115	Gattières	8+636	Gattières	1	
RD6202bis	13+955	Le Broc	15+064	Le Broc	1	
RD6204	0+000	Breil-sur-Roya	40+250	Tende	1	
RD6207	0+000	Mandelieu-la-Napoule	0+487	Mandelieu-la-Napoule	1	
RD6210	0+000	Gattières	1+242	Gattières	1	
RD6285	0+000	Le Cannet	2+271	Mougins	1	X
RD6327	0+000	Menton	0+795	Menton	1	

ARRETE en date du 25 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

Le président du conseil général des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines est modifié comme suit :

Article 55 : Délégation de signature est donnée à :

- **Katia TAVERNELLI ,** assistant socio-éducatif territorial principal et **Flora HUGUES,** conseiller socio-éducatif territorial, responsables territoriaux des parcours d'insertion, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT,
- **Evelina RECUGNAT**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Thierry CHICHERY,
- **Geneviève ATTAL**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE,
- **Brigitte PUYRAIMOND,** assistant socio-éducatif territorial principal et **Laurence BRACHET**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA,
- **Cédric CASETTA**, rédacteur territorial, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Corinne CAROLI-BOSC,
- **Fabrice GENIE**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER,

à l'effet de signer la correspondance courante et la validation des contrats d'insertion des CLI dont ils ont la charge.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 25 novembre 2013

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

DELEGATION DE SIGNATURE
relatif au dispositif du Revenu de Solidarité Active et aux Commissions Locales d'Insertion

PREAMBULE

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion a donné au président du Conseil général compétence en matière d'attribution de l'allocation de RSA, de sa prorogation, de sa suspension en tout ou partie, de la radiation des bénéficiaires, d'orientation et de réorientation entre les sphères professionnelle et sociale.
Afin de répondre aux exigences de la loi susmentionnée, le rôle des équipes pluridisciplinaires sera assuré par des Commissions Locales d'Insertion plénières (CLI) réparties sur les six territoires départementaux :

- CLI 1 : MSD Nice-Lyautey, Nice-Port, Nice-centre, sur le territoire 5
- CLI 2 : MSD Nice-Magnan, Nice-ouest et des Vallées sur le territoire 4
- CLI 3 : MSD Nice-Ariane et Saint-André de la Roche sur les territoires 5 et 6
- CLI 4 : MSD Menton sur le territoire 6
- CLI 5 : MSD Grasse-nord et Grasse-sud sur le territoire 1
- CLI 6 : MSD Antibes et Vallauris sur le territoire 1
- CLI 7 : MSD Cannes-ouest, Cannes-est et du Cannet sur le territoire 2
- CLI 8 : MSD Saint-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer sur le territoire 3
- CLI 9 : MSD Nice-Cessole sur le territoire 4

Ces commissions locales d'insertion transmettront au président du Conseil général les divers avis concernant les réorientations complexes, les suspensions et refus motivés de contrats, les fausses déclarations ou omissions délibérées de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA, les amendes et suppressions de l'allocation (article L.262-52 et L.262-53 du CASF).

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté pris le 1er juillet 2013.

Article 2 : La Présidence des Commissions Locales d'Insertion est assurée par les personnes ci-après consignées :

Représentants du Président du Conseil général

Secteurs	Titulaire	1er suppléant	2ème suppléant DIL (délégué du territoire)	3ème suppléant DIL (encadrant de la délégation insertion)
CLI 1 : MSD de Nice-Lyautey, Nice-Port, Nice-centre,	Monsieur Auguste VEROLA, Conseiller général	Monsieur Olivier BETTATI, Conseiller général	Docteur Corinne CAROLI-BOSC	Délégué insertion, chefs de service et/ou responsables de section
CLI 2 : MSD de Nice-Magnan, Nice-ouest et des Vallées	Monsieur Gérard MANFREDI, Conseiller général	Monsieur Bernard ASSO, Conseiller général	Docteur Dominique CUNAT SALVATERRA	Délégué insertion, chefs de service et/ou responsables de section
CLI 3 : MSD de St-André de la Roche, Nice-Ariane	Monsieur Honoré COLOMAS Conseiller général	Monsieur Benoît KANDEL Conseiller général	Docteur Corinne CAROLI-BOSC pour Nice-Lyautey Madame Sophie BOYER pour St-André de la Roche et Nice-Ariane	Délégué insertion, chefs de service et/ou responsables de section
CLI 4 : MSD de Menton	Monsieur Gilbert MARY, Conseiller général	Monsieur Patrick CESARI, Conseiller général	Madame Sophie BOYER	Délégué insertion, chefs de service et/ou responsables de section
CLI 5 : MSD de Grasse-nord et Grasse-sud	Monsieur Jérôme VIAUD, Conseiller général	Monsieur Thierry GUEGUEN, Conseiller général	Madame Béatrice VELOT	Délégué insertion, chefs de service et/ou responsables de section
CLI 6 : MSD d'Antibes et Vallauris	Monsieur Georges ROUX, Conseiller général	Monsieur Alain GUMIEL, Conseiller général	Madame Béatrice VELOT	Délégué insertion, chefs de service et/ou responsables de section
CLI 7 : MSD de Cannes-ouest, Cannes-est, et du Cannet	Monsieur Philippe TABAROT, Conseiller général	Monsieur Henry LEROY, Conseiller général	Monsieur Thierry CHICHERY	Délégué insertion, chefs de service et/ou responsables de section
CLI 8 : MSD de St-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer	Madame Anne SATTONNET, Conseillère générale	Madame Marie-Josée BANDECCHI, Conseillère générale	Madame Sandrine FRERE	Délégué insertion, chefs de service et/ou responsables de section
CLI 9 : MSD de Nice-Cessole	Monsieur Olivier BETTATI, Conseiller général titulaire	Monsieur Auguste VEROLA, Conseiller général	Docteur Dominique CUNAT SALVATERRA	Délégué insertion, chefs de service et/ou responsables de section

Article 3 : Un secrétaire de séance est nommé, pour chaque CLI, pour signer le procès-verbal qui reprend l'avis collégial rendu par la CLI sur chaque situation individuelle défini par l'article 1.
Délégation de signature est ainsi donnée aux personnes ci-après désignées :

Secteurs	**Secrétaire de séance titulaire (responsable de la CLI désignée)**	**Secrétaire de séance suppléant (tout autre responsable de CLI présent lors de la commission plénière)**
CLI 1 : MSD de Nice-Lyautey, Nice-Port, Nice-centre	Monsieur Cédric CASETTA	Madame Flora HUGUES, Madame Evelina RECUGNAT, Madame Katia TAVERNELLI, Madame Geneviève ATTAL, Madame Laurence BRACHET, Madame Brigitte PUYRAIMOND, Monsieur Cédric CASETTA, Monsieur Fabrice GENIE
CLI 2 : MSD de Nice-Magnan, Nice-ouest et des Vallées	Madame Laurence BRACHET	
CLI 3 : MSD de St-André de la Roche, Nice-Ariane	Monsieur Fabrice GENIE	
CLI 4 : MSD de Menton	Monsieur Fabrice GENIE	
CLI 5 : MSD de Grasse-nord et Grasse-sud	Madame Katia TAVERNELLI	
CLI 6 : MSD d'Antibes et Vallauris	Madame Flora HUGUES	
CLI 7 : MSD de Cannes-ouest, Cannes-est, et du Cannet	Madame Evelina RECUGNAT	
CLI 8 : MSD de St-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer	Madame Geneviève ATTAL	
CLI 9: MSD de Nice-Cessole	Madame Brigitte PUYRAIMOND	

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le délégué en charge du pilotage des politiques d'insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 25 novembre 2013

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes,
Président du Conseil général

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

Direction des finances, de l'achat et de la commande publique

ARRETE en date du 19 novembre 2013
portant modification de l'arrêté du 27 août 1998
concernant la régie de recettes du musée
des Arts Asiatiques

Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté du 27 août 1998 susvisé est modifié de la façon suivante :

La régie encaisse les produits suivants :

- droits d'entrée ;
- visites guidées ;
- articles de la boutique ;
- au comptoir des ventes (vente d'ouvrage et documentation quel qu'en soit le support, articles siglés, objets et produits de l'artisanat asiatique, articles divers liés au Musée) ;
- vente des brochures « passeurs de mémoire ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 19 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des finances, de l'achat
et la commande publique,

Christophe PICARD

ARRETE en date du 19 novembre 2013
portant modification de l'arrêté du 3 juillet 2013
concernant la régie de recettes de la maison des séniors

Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté du 3 juillet 2013 susvisé est modifié de la façon suivante :

La régie encaisse les produits suivants :

- contribution financière des participants aux activités proposées par le Conseil général ;
- vente des brochures « passeurs de mémoire ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 19 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des finances, de l'achat
et la commande publique,

Christophe PICARD

ARRETE en date du 19 novembre 2013
portant modification de l'arrêté du 5 août 1996
concernant la régie de recettes du musée des Merveilles

Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article unique de l'arrêté du 5 août 1996 susvisé est modifié de la façon suivante :

Il est institué auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes une régie de recettes pour l'encaissement des produits du musée départemental des Merveilles ; ces produits sont les suivants :

- vente de billets d'entrée au musée ;
- visites guidées ;
- vente d'ouvrages et documents quel qu'en soit le support ;
- vente d'objets promotionnels ;
- vente des brochures « passeurs de mémoire ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 19 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des finances, de l'achat
et la commande publique,

Christophe PICARD

ARRETE en date du 21 novembre 2013
portant création d'une régie d'avance auprès de la direction des services rattachés au cabinet du président du Conseil général des Alpes-Maritimes

Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est institué une régie d'avance auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes, direction des services rattachés au cabinet du président.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au sein du bâtiment Conseil général, B.P. 3007, 06201 Nice CEDEX 3.

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Les espaces publicitaires sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées dans l'article 3 sont payées selon des modes de règlements suivants :

- carte bancaire

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser au payeur départemental la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le président du Conseil général et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 21 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des finances, de l'achat
et la commande publique,

Christophe PICARD

ARRETE en date du 7 novembre 2013
portant cessation de fonction de
madame Danièle WOIGNIER en sa qualité de
sous-régisseur de la Maison des Solidarités
Départementales de Cagnes-sur-Mer

Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 18 septembre 2013, madame Danièle WOIGNIER n'exerce plus les fonctions de sous-régisseur de la Maison des Solidarités Départementales de Cagnes-sur-Mer.

ARTICLE 2 : Mesdames Roxane LEFERT, Carole DUMAS-FLORENT et Martine RUIZ sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : Les mandataires sous-régisseurs ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : Les mandataires sous-régisseurs sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nice, le 7 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des finances, de l'achat
et la commande publique,

Christophe PICARD

ARRETE en date du 7 novembre 2013
portant nomination d'un mandataire sous-régisseur de la sous-régie d'avances de la maison des solidarités départementales de Saint-Laurent-du-Var

Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame Sandra GOMES FILIPE est nommée mandataire sous-régisseur de la sous-régie de la maison des solidarités départementales de Saint-Laurent-du-Var en remplacement de madame Corinne SALICIS, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances instituée auprès du secrétariat général pour la direction générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Pour cause de mise en disponibilité, les fonctions de madame Lorraine LAPORTE, mandataire suppléant de la sous-régie citée en objet, sont suspendues du 1er novembre 2013 au 30 avril 2014.

ARTICLE 3 : Mesdames Marie-Josée OLTRA et Véronique ARBILLOT, mandataires suppléants, sont maintenues dans leurs fonctions.

ARTICLE 4 : Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 5 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nice, le 7 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des finances, de l'achat
et la commande publique,

Christophe PICARD

Délégation du pilotage des politiques de l'enfance, de la famille et de la parentalité

ARRETE portant modification de l'arrêté en date du 25 septembre 2011 concernant le jardin d'enfants « les P'tits Robinsons » à Saint-Laurent-du-Var

Le président du conseil général des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 25 septembre 2011 concernant le jardin d'enfants « Les P'tits Robinsons » sont modifiés comme suit :

ARTICLE 3 : Le jardin d'enfants est ouvert de 8 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 4 : La direction est assurée par madame Jacqueline PASTORI, éducatrice de jeunes enfants. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture, une personne titulaire d'un CAP petite enfance, et une personne titulaire d'un BEP sanitaire et social.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le président de l'association ROBINSON 06 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant modification des arrêtés en date du 24 juin 2013 et du 23 avril 2013 concernant l'autorisation de fonctionner pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Le Rivage » à Cannes-la-Bocca

Le président du conseil général des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Une autorisation est donnée à la société EVANCIA SAS BABILOU dont le siège social est situé au 21 rue du moulin des Bruyères, 92900 COURBEVOIE, pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé « Le Rivage », sis au 12-14 avenue des Arlucs à Cannes-la-Bocca, dont elle est gestionnaire, à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité de cet établissement qui fonctionnera en multi-accueil, est de 30 places. L'âge des enfants est de 10 semaines à 4 ans, 5 ans révolus pour un enfant handicapé.

ARTICLE 3 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

ARTICLE 4 : La direction est assurée par madame Fabienne SIMONINI, infirmière. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de deux éducatrices de jeunes enfants, deux auxiliaires de puériculture, et quatre personnes titulaires d'un CAP petite enfance.

ARTICLE 5 : Le gestionnaire s'engage à communiquer aux services départementaux toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le président de EVANCIA SAS BABILOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint,
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

CONVENTION relative à la délégation des actions de prévention médico-sociale dans les écoles maternelles de la ville de Nice

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général des Alpes-Maritimes, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 27 juin 2013, ci-après désigné le Département, d'une part,

Et : La commune de Nice,

représentée par le maire, monsieur Christian ESTROSI, domicilié à cet effet à l'Hôtel de Ville, 06364 Nice cedex 4, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du 11 octobre 2013, ci-après désignée la commune, d'autre part,

Vu l'article L. 2112-2 du code de la santé publique qui confie au président du Conseil général l'organisation des consultations et actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans, ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment dans les écoles maternelles.

Vu l'article L. 2112-4 du code de la santé publique qui précise que les activités mentionnées à l'article L. 2112-2 sont gérées soit directement, soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif ; elles sont organisées sur une base territoriale en fonction des besoins sanitaires et sociaux de la population et selon des normes minimales fixées par voie réglementaire.

Vu la convention relative à sa participation aux actions de prévention médico-sociales en faveur des enfants de moins de six ans dans les écoles maternelles, entre le Département et la commune de Nice, signée le 30 octobre 2012 et caduque le 31 août 2013.

Préambule

La convention relative aux actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans dans les écoles maternelles arrivant à échéance le 31 août 2013, la présente convention a pour but de renouveler cette participation et d'en préciser les modalités techniques et financières.

Les actions médico-sociales à l'école maternelle permettent des interventions précoces, généralisées à toute la population, à un âge « clef », où les dépistages sont le plus souvent fiables, et permettent des interventions efficaces.

Elles comprennent le premier bilan de santé en école maternelle, la participation à des actions spécifiques pour les enfants requérant une attention particulière et à des actions d'éducation et de promotion pour la santé.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : missions

Le Département délègue à la commune les missions médico-sociales collectives et individuelles en faveur des enfants de moins de six ans, dans les écoles maternelles publiques et privées sous contrat situées sur le territoire de la commune.

Ces missions sont réalisées par des actions qui comprennent :

- le premier bilan de santé, ainsi que les suites de ce bilan, particulièrement en cas de dépistage positif ;
- la participation aux actions de dépistage et d'orientation des mineurs maltraités ;
- la participation aux réunions éducatives des enfants présentant des troubles des apprentissages ;
- l'aide à l'intégration scolaire des enfants porteurs de handicap ou présentant des maladies chroniques ;
- les actions d'éducation pour la santé destinées aux enfants et aux familles.

Article 2 : objectifs et conditions d'exercice

Le Département :

- définit les objectifs,
- précise les modalités de travail selon les procédures en vigueur (annexe 1),
- met à disposition les documents techniques nécessaires à la réalisation des actions de santé et à l'information des professionnels,
- associe les personnels de la commune aux séances de travail en rapport avec la mission déléguée,
- assure la formation technique des professionnels.

La commune s'engage à :

- assurer ces missions par un service comprenant du personnel médico-social, dont la liste nominative est transmise au Département,
- à respecter les procédures, et à participer aux actions mises en œuvre à l'école maternelle par le Département, notamment les études et la participation aux programmes de santé,
- à faire assurer par chaque professionnel un temps minimal à cette activité.

Article 3 : échanges d'informations

Des liaisons régulières ont lieu entre les équipes de la commune et les équipes départementales chargées des actions médico-sociales, afin de permettre les articulations médicales et sociales.

La commune fournit au Département les informations nécessaires au rapport d'activités en vigueur ainsi que les données d'état de santé définies par les procédures susvisées.

Le Département, qui se charge de l'exploitation, fait un retour de ces informations à la commune. Elles sont présentées annuellement aux professionnels concernés.

Article 4 : modalités de contrôle

Elles portent sur le respect des procédures demandées par le Département précisées dans l'annexe 1 notamment :

- le taux de couverture de la population scolaire concernée,
- les qualifications et la formation du personnel pratiquant les bilans, ainsi que le temps minimal consacré par les professionnels à cette activité.

Elles sont effectuées à partir de la production de tableaux de bord par la commune, et incluent la possibilité de réaliser des contrôles sur site.

Article 5 : participation financière

Le Département s'engage à participer au financement de cette action par le versement d'une subvention forfaitaire calculée sur une base de 81,34 € par enfant scolarisé en petite section d'école maternelle.

Ce coût est calculé sur la base des salaires moyens d'une équipe de professionnels composée de 0,5 médecin, d'une infirmière et de 0,25 agent administratif pour 1000 enfants, sur une durée de 12 mois.

Le versement s'effectuera en deux fois, au début du quatrième trimestre 2013 puis du deuxième trimestre 2014, et sera calculé sur la base des enfants scolarisés en petite section de l'année scolaire antérieure.

L'éventuel réajustement, au vu des données statistiques de l'année scolaire en cours, sera versé en fin d'année civile ou récupéré sur le premier versement de l'année suivante.

Tous les autres frais afférents à cette activité sont pris en charge par la commune.

Article 6 : durée

La présente convention est conclue pour une durée de douze mois à compter du 1er septembre 2013.

Article 7 : modifications

L'annexe 1 (procédures des actions médico-sociales à l'école maternelle dans les Alpes-Maritimes) pourra être actualisée si nécessaire en fonction de l'évolution des besoins de cette population.
La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

Article 8 : résiliation, dénonciation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties soussignées d'un seul des engagements pris par elles-mêmes aux termes des présentes, l'autre partie pourra demander, quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, la résiliation de plein droit et sans autre formalité de la présente convention.

La présente convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties dans le délai de préavis de trois mois précédant sa date anniversaire.

Article 9 : litiges

Tout litige susceptible de survenir entre les parties, à l'occasion de l'application de la présente, fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable ; à défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Nice, le 24 octobre 2013

Pour le président du Conseil général et par délégation, le directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines,	Pour la ville de Nice, le maire,
Philippe BAILBE	Christian ESTROSI

ANNEXE 1
PROCÉDURES DES ACTIONS MÉDICO-SOCIALES EN ÉCOLE MATERNELLE DANS LES ALPES-MARITIMES

Les actions médico-sociales à l'école maternelle comprennent :

- le premier bilan de santé en école maternelle, les suites de ce bilan, particulièrement en cas de dépistage positif, ainsi que des actions complémentaires de dépistage ;
- la participation à des actions spécifiques : aide à l'intégration des enfants handicapés ou présentant des maladies chroniques, dépistage et signalement des enfants en situation de danger, ainsi que mise en œuvre d'actions de prévention sur ce thème ;
- l'éducation à la santé et les actions de promotion collectives.

Les actions médico-sociales à l'école maternelle permettent des interventions précoces, généralisées à toute la population, à un âge « clef », où les dépistages sont le plus souvent fiables, et permettent des interventions efficaces.

La volonté de promouvoir des cohérences d'actions vis-à-vis de la population, d'intégrer les actions de santé à l'école maternelle dans les actions médico-sociales, et de développer des partenariats harmonieux avec l'ensemble des partenaires, conduit à harmoniser les actions de prévention médico-sociale proposées à la population sur l'ensemble du territoire départemental.

La mise en œuvre de procédures vise à définir les pratiques qui s'appliquent sur la totalité du territoire départemental.

Le dossier utilisé pour les bilans de santé en école maternelle est le dossier EVALMATER qui résulte de la mise en œuvre de l'objectif 5 du programme régional de santé des enfants et des jeunes (PRS). Il standardise le contenu du bilan de santé en école maternelle.

Les procédures mises en place en 2003 ont été revues et réajustées.

1. Organisation préalable, en amont du bilan de santé en école maternelle (BEM)

1.1. Organisation matérielle

Avant de démarrer les BEM, l'équipe s'assure de la présence et du bon état de tout le matériel nécessaire : toise, balance, otoscope et spéculums adaptables, lumière, abaisse-langue, stéthoscope, appareil pour tests visuel et auditif (avec embouts), tests du langage et psychomoteur et coffret Evalmater.

L'équipe s'approvisionne en :

- courriers destinés au chef d'établissement,
- courriers destinés aux enseignants,
- courriers destinés aux parents pour le BEM systématique,
- questionnaires enseignants,
- cartons de convocation des parents pour le BEM médical ciblé,
- imprimés des listings de classes,
- fiches « bilan systématique »,
- dossiers médicaux du bilan des 3-4 ans (Evalmater),
- courriers médicaux (ORL, ophtalmologiste, médecin traitant …),
- enveloppes, format courrier et format carnet de santé,
- tampons,
- feuilles blanches,
- imprimés pour les tests de langage et psychomoteur.

1.2. Organisation dans le temps

Pour une année scolaire :

- de septembre à novembre, les enfants de moyenne section (MS) sont vus selon le schéma défini (voir chapitre 4.1.).
- de novembre à juin, les enfants de petite section (PS) bénéficient d'un BEM systématique réalisé par l'infirmière et, si nécessaire dans un second temps, d'un bilan médical ciblé (voir chapitre 4.2.).

1.3. Contacts préalables

1.3.1. Avec l'équipe enseignante :

L'infirmière établit un premier contact avec l'école, par téléphone ou par courrier pour :

- se présenter au chef d'établissement,
- annoncer et programmer son prochain passage,
- lui demander de préparer les listes par classe des enfants de petites et de moyennes sections, avec le nom, prénom et date de naissance.

L'infirmière et/ou le médecin se rend(ent) à l'école pour :

- expliquer le rôle de l'équipe médicale qui va intervenir ainsi que celui des travailleurs médico-sociaux de la Maison des solidarités départementales (MSD) de secteur,
- donner au chef d'établissement les coordonnées de l'équipe chargée des BEM, de la PMI et du service social de la MSD de secteur,
- récupérer les listes des enfants, si elles n'ont pas été envoyées,
- faire préciser les écoles où étaient scolarisés les enfants de MS nouvellement arrivés dans l'établissement afin de pouvoir, si possible, récupérer le dossier ouvert en PS,
- se renseigner sur la présence d'enfants porteurs de handicap, ou de maladie chronique nécessitant l'éventuel établissement d'un plan personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

La secrétaire, ou à défaut l'infirmière, prépare ensuite :

- les listings, par classe, des enfants de PS,
- les listings, par classe, des enfants de MS en précisant ceux à revoir,
- les demandes de dossiers des enfants de MS, auprès de l'école où ils étaient scolarisés en PS ou à l'équipe de PMI si elle est connue.

Le médecin et l'infirmière préparent le planning de passage dans les différentes écoles.

2. Définition des bilans en école maternelle

2.1. Le « BEM systématique » en petite section (PS)

Il comprend :

- la mesure du poids, de la taille et le calcul de l'IMC,
- la lecture du carnet de santé avec vérification des vaccinations,
- le dépistage visuel,
- l'entretien enseignant (questionnaire).

2.2. Le « BEM médical ciblé »

Il s'agit du bilan complet Evalmater.

3. Population d'élèves concernés

3.1. Élèves en petite section (PS)

Tous les enfants sont concernés par le BEM systématique, complété si nécessaire par un BEM médical ciblé.

3.2. Élèves en moyenne section (MS)

Les enfants sont concernés par le dépistage visuel et selon les cas, ils bénéficient d'un BEM médical ciblé.

4. Réalisation des BEM

4.1. Pour les enfants de moyenne section

4.1.1. Le dépistage visuel :

Il doit impérativement être pratiqué chez les enfants n'ayant pas bénéficié d'un dépistage visuel l'année précédente.

Dans la mesure du possible, un contrôle du dépistage visuel est fait à tous les enfants de MS. Dans ce cas, le dépistage en MS est réalisé avant le dépistage des enfants de PS.

Pourquoi ?

Le dépistage de l'acuité visuelle est l'un des éléments essentiels des actions médico-sociales en école maternelle en raison de :

- la fréquence des troubles visuels chez le jeune enfant,
- la possibilité de mesures efficaces en cas de dépistage précoce,
- des conséquences que peut avoir, pour l'enfant, un trouble visuel non dépisté,
- la facilité de réalisation des tests de dépistage (Stycar ou Scolatest).

Quand ?

Le dépistage se fera entre les mois de septembre et de novembre. L'infirmière prévient l'école de son prochain passage et charge l'enseignant d'informer les parents, soit par affichage dans la classe, soit par une note écrite dans le cahier de vie de chaque enfant.

Comment ?

Le dépistage de l'acuité visuelle de loin est réalisé par l'infirmière avec éventuellement le renfort de l'auxiliaire de puériculture.

Il est recommandé que les enfants soient testés par petits groupes de quatre afin de favoriser un aspect ludique et d'éviter le phénomène de mémorisation en attendant son tour.

Le comportement des enfants est également observé au cours de ce test (forcing, attitude de tête, refus, agitation, etc…).

Les résultats :

Si le test est normal, le résultat sera noté sur l'imprimé, réservé à cet effet, que l'enseignant transmettra aux parents afin qu'il soit inséré dans le carnet de santé de l'enfant.

Si le test dépiste une anomalie, il y a donc nécessité de consulter un médecin ophtalmologiste. Un courrier explicatif type est remis aux parents accompagné d'une lettre type que le spécialiste devra compléter lors de sa consultation. La lettre de réponse du spécialiste devra être retournée au centre de PMI ou au centre municipal référent de l'équipe (Nice, Cannes et Antibes).

L'infirmière est habilitée à signer ce courrier de demande d'avis ophtalmologiste.

4.1.2. Le bilan « BEM médical ciblé » (B2) :

Les enfants qui bénéficieront de ce bilan sont :

- ceux repérés comme « à revoir » après le bilan de petite section et que l'enseignant nous signale toujours en difficulté,
- ceux « orientés » en petite section mais dont une prise en charge ne semble pas avoir débuté et qui restent toujours en difficulté,
- ceux qui sont nouveaux dans l'école, jamais vus en petite section ou dont le dossier n'a pu être récupéré.

Le bilan « BEM médical ciblé » est effectué en présence des parents qui seront invités par convocation.

4.2. Pour les enfants de petite section

4.2.1. Organisation préalable avec l'enseignant :

L'infirmière (ou la puéricultrice) rencontre les enseignants des classes de petite section :

- elle explique le déroulement du bilan et remet à l'enseignant le courrier rédigé à son intention,
- elle organise, avec l'enseignant, son passage dans l'école selon le planning de chaque classe. En principe 12 enfants seront prévus par demi-journée,
- elle laisse des courriers et des enveloppes à remettre à chaque parent sur lesquels sont notés le jour où l'enfant devra amener son carnet de santé à l'école. La collaboration des enseignants est indispensable pour un recueil efficace de ces documents,
- elle s'entretient avec l'enseignant à propos de chaque enfant en utilisant, comme guide, le « questionnaire enseignant ».

4.2.2. Réalisation d'un BEM systématique (B1) :

L'infirmière récupère, auprès de l'enseignant, les carnets de santé des enfants concernés. Ceux qui n'ont pas leur carnet de santé seront convoqués une deuxième fois en utilisant le même imprimé type mais en apposant « 2ème rappel ».

En cas de non présentation du carnet de santé après ce deuxième rappel, les parents seront invités avec leur enfant pour le « BEM médical ciblé ».

L'infirmière réalise le « BEM systématique » en individuel ou en petits groupes de quatre enfants maximum :

- mesure du poids et la taille, l'enfant étant sans chaussure et sans gros pull ou gilet,
- calcul de l'IMC (poids / taille x taille),
  Ces renseignements sont notés dans le carnet de santé (pages 50-51 des nouveaux carnets) et sur la fiche « bilan systématique ».
- calendrier vaccinal : se reporter aux pages 90 à 93 du carnet de santé.
  Noter le nombre d'injections pour les vaccins sur la fiche « bilan systématique » (si B1) ou sur la page 6 du livret Evalmater (si B2 envisagé).
  Tout retard simple dans le calendrier vaccinal sera noté dans la colonne « observations et prescriptions » du carnet de santé, page 51 et un courrier sera adressé au médecin traitant.

  L'infirmière est habilitée à signer ce courrier.

- dépistage visuel : les résultats seront notés dans le carnet de santé (colonne « observations et prescriptions » page 51) et sur la fiche « bilan systématique ».

  Si le test dépiste une anomalie, il y a donc nécessité de consulter un médecin ophtalmologiste. Un courrier explicatif type est remis aux parents, par l'intermédiaire de l'enseignant, accompagné d'une lettre type que le spécialiste devra compléter lors de la consultation. La lettre de réponse du spécialiste devra être retournée au centre de PMI ou centre municipal référent pour les villes de Nice, Cannes et Antibes.

  L'infirmière est habilitée à signer ce courrier de demande d'avis ophtalmologiste.

A la fin de la demi-journée, l'infirmière ramène les carnets de santé à l'enseignant en ayant pris soin de glisser chacun d'entre eux dans une enveloppe cachetée sur laquelle seront notés les nom et prénom de l'enfant.

4.2.3. Critères d'orientation vers un « BEM médical ciblé » (B2) :

Un BEM médical ciblé sera proposé, après concertation avec le médecin des équipes des BEM et en tenant compte des observations de l'enseignant, en cas de :

- IMC dans la zone de surpoids (ou obésité de degré 1), dans la zone d'obésité (ou obésité de degré 2) ou dans la zone d'insuffisance pondérale,
- absence ou retard important des vaccinations,
- suspicion de trouble oculaire repéré lors du dépistage visuel (strabisme, nystagmus, anomalie pupillaire…),
- observation de trouble psychomoteur (maladresse, problème de coordination …),
- observation de trouble du langage,
- observation de trouble du comportement,
- enfant connu ou suivi par la MSD du secteur, ou par des partenaires extérieurs,
- enfant devant bénéficier d'un PAI ou d'une demande de PPS,

- demande des parents,
- grande prématurité (< 33 SA), séjour en service de néonatologie, si aucun suivi n'est notifié dans le carnet de santé,
- non présentation du carnet de santé,
- examens systématiques non réalisés (Certificats de santé du 9ème mois et 24ème mois).

4.2.4. Réalisation du « BEM médical ciblé» :

C'est le bilan complet Evalmater qui est réalisé par le médecin avec ou sans l'infirmière. Ce sont alors les pages 52-53 du carnet de santé qui seront complétées ainsi que le livret Evalmater.

Les parents sont invités par convocation (annexe 12) et devront accompagner leur enfant muni du carnet de santé. Une attestation de présence (annexe 13) peut leur être remise si nécessaire.

5. Suite des bilans en école maternelle

Les actions ou les suivis seront notés sur la liste des enfants de chaque classe.
Dans certains cas, une surveillance simple est mise en place : l'enfant sera revu.
Dans d'autres cas, l'enfant sera orienté pour une consultation.
Une liaison avec le médecin traitant de l'enfant est souhaitable par courrier ou par téléphone.
En cas d'anomalie visuelle, l'enfant doit être adressé directement à un ophtalmologiste.

Pour d'autres troubles dépistés, et notamment pour l'orientation vers le spécialiste (ORL, orthophoniste….) ou vers les structures (CAMSP, CMP…) un courrier sera adressé au médecin traitant, s'il existe un médecin traitant bien identifié, qui suit l'enfant régulièrement depuis longtemps.

Si l'enfant a été vu par plusieurs médecins ou épisodiquement, l'orientation directe vers le spécialiste sera proposée.

Un contrôle du retour de la demande de consultation est systématique.

Lors de chaque orientation, un document de liaison est remis à la famille : son objectif est de faire le lien avec le consultant, de vérifier que l'enfant a bien bénéficié de la consultation, et d'en connaître les conclusions. Il doit être rempli par le professionnel de santé destinataire, et retourné à l'équipe médicale. Une enveloppe tamponnée à l'attention du médecin ayant effectué le bilan, non timbrée, est remise à la famille.

En cas de non-réponse après deux mois une relance, par courrier ou par contact direct, est systématiquement effectuée par l'infirmière. Les parents auront été informés de cette procédure lors du bilan.

Selon le cas, un contact peut être établi avec :

- le médecin traitant,
- le service social et/ou la puéricultrice de PMI,
- l'enseignant qui aura peut-être des renseignements complémentaires.

6. Liaisons

6.1. Liaisons avec les enseignants

Une rencontre est organisée par école avec les enseignants et le Réseau d'Aide Spécialisée pour Enfants en Difficultés (RASED). L'objectif est de faire le point sur chaque enfant en difficulté et discuter de la conduite à tenir.

6.2. Liaisons avec les médecins scolaires

Les dossiers des enfants passant en grande section d'école maternelle sont transmis systématiquement au service des médecins de l'éducation nationale, au cours du 1er trimestre de l'année scolaire.

La transmission des dossiers papiers s'accompagne d'une liaison orale, concernant les situations d'enfants justifiant une attention particulière. Elle se fait lors d'une rencontre des deux équipes.

6.3. Autres liaisons

Des relations peuvent être établies avec :

- les structures de soins et de prise en charge (CAMSP, intersecteurs),
- la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH),
- l'Enseignant Référent Handicap (ERH), en fonction du contexte.

6.4. Liaisons avec la MSD (pour les villes de Nice, Antibes et Cannes)

Elles se font au cas par cas avec le médecin de PMI de la MSD dont dépend l'enfant, et si nécessaire le service social.

Une réunion, avec les équipes de bilans et l'équipe de PMI, est organisée par secteur une fois par an, afin de présenter les statistiques, et de réajuster si besoin le fonctionnement des liaisons.

IV – Calendrier prévisionnel des BEM

	Préparation des BEM	BEM en MS*	BEM EN PS*	Réunion équipe BEM	Statistiques annuelles
Septembre					
Octobre					
Novembre					
Décembre					
Janvier					
Février					
Mars					
Avril					
Mai					
Juin					
Juillet					

PS : petite section
MS : moyenne section

Délégation du pilotage des politiques de l'autonomie et du handicap

DECISION portant accord de la cession d'autorisation des 25 lits autorisés et gérés par la S.A.R.L « LES ROCHES GRISES II » sise à Magagnosc de Grasse, au profit de la SA EMERA EXPLOITATIONS et la SAS EMERA AIX-en-PROVENCE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

D E C I D E N T

ARTICLE 1er : La cession de l'autorisation d'exploiter les 25 lits autorisés et gérés par la S.A.R.L. « Les Roches Grises II » sise à Magagnosc de Grasse, 115 avenue Pierre Ziller, est accordée pour 9 lits au profit de la SA EMERA EXPLOITATIONS, sise 18 avenue de Lattre de Tassigny à Grasse, représentée par monsieur Claude CHETON, agissant en qualité de président de la SA EMERA EXPLOITATIONS, et pour 16 lits au profit de la SAS EMERA AIX-en-PROVENCE, sise 14 avenue du Général Préau à Aix-en-Provence, représentée par monsieur Eric BAUGAS, agissant en qualité de directeur général délégué de la SAS EMERA AIX-en-PROVENCE.

ARTICLE 2 : Cette cession est subordonnée à la transmission de l'acte notarié aux autorités de tutelles dans un délai maximal de 6 mois. A défaut, la présente décision serait sans objet.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice sis 33 boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

ARTICLE 4 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé, le délégué autonomie et handicap, le représentant de la SA EMERA EXPLOITATIONS et le représentant de la SAS EMERA AIX-en-PROVENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 12 novembre 2013

Pour le directeur général de l'A.R.S.,
et par délégation,
le directeur général adjoint,

Norbert NABET

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

Délégation des relations institutionnelles et de l'offre de soins

CONVENTION de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association « Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes » (PEP 06) pour le versement d'une subvention d'investissement

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général des Alpes-Maritimes, monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de l'assemblée départementale en date du 27 juin 2013, désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et : L'association « Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes » (PEP 06), pour son centre de santé « Rossetti »,

représentée par son président, monsieur Emile SERNA, domiciliée 35 boulevard de la Madeleine, 06000 NICE, désignée sous le terme « PEP 06 », d'autre part,

Préambule

Dans la cadre de la prévention des chutes chez les seniors qui permet de préserver l'autonomie de ces derniers et de diminuer les complications inhérentes à celles-ci, il est proposé de verser à l'association PEP 06 une subvention d'investissement pour l'achat d'une piste de marche électronique transportable destinée aux personnes âgées vivant en établissement, le GAITRite.

L'objectif visé est la prévention et le dépistage de la personne à risque de chute, l'identification et l'évaluation des facteurs favorisant la chute, l'éducation des patients, de ses proches et la sensibilisation des professionnels aux facteurs de risque de chute.

Depuis 2010, le centre de santé « Rossetti » de l'association PEP 06 fait bénéficier de son savoir faire dans ce domaine quelques EHPAD du département notamment l'EHPAD de la Colline à Nice, le Château des Ollières à Nice et le Château de la Brague à Antibes pour proposer aux résidents de ces établissements le dépistage des chutes par la réalisation d'une analyse quantifiée de la marche et la mise en place de l'atelier « Posture – Equilibre – Motricité » grâce à une première piste de marche de ce type.

Face aux résultats très positifs enregistrés par les équipes et à la diminution du risque de chute chez les bénéficiaires de ce dispositif, l'association PEP 06 a demandé un soutien financier pour élargir le nombre d'établissements (EHPAD, établissements de soins de suite et de réadaptation …) pouvant en bénéficier, assurant ainsi son rayonnement au niveau départemental.

Cette seconde piste de marche permet le demi-tour et une analyse du mouvement de meilleure qualité.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement de l'achat d'une piste de marche électronique transportable, destinée aux personnes âgées vivant en établissement, le GAITRite, par l'association PEP 06.

Article 2 : Définition de l'opération et financement

L'association PEP 06 qui gère à Nice le centre de santé « Rossetti », va acquérir un système d'analyse quantifiée du mouvement afin d'obtenir plus d'informations dans l'analyse de la marche et de l'analyse du demi-tour au profit de personnes âgées vivant en établissement (EHPAD et établissements de soins de suite et de réadaptation).

Article 3 : Montant de l'aide accordée par le Département

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à **39 587, 60 €** correspondant au prix total TTC de l'appareil.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

PEP 06 s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du matériel nécessaire au projet précité.

Article 4 : Modalités financières

PEP 06 adressera au Département le dossier de financement complet de l'opération. Le Département versera à l'association PEP 06 une subvention d'investissement d'un montant fixé à l'article 3 de la présente convention au titre de la participation à l'achat de matériel.

Le versement interviendra en deux fois :
40 % à la notification de la présente ;
60 % dès transmission au Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel.

Article 5 : Obligations comptables

PEP 06 devra communiquer au Département, au plus tard quatre mois après la date de clôture de l'exercice comptable correspondant au versement de la subvention annuelle, son bilan et son compte de résultat certifiés par le commissaire aux comptes.

D'une manière générale, PEP 06 s'engage à justifier à tout moment, sur demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue. Il tiendra à sa disposition sa comptabilité et toutes pièces afférentes aux matériels.

Article 6 : Collaboration

PEP 06 tiendra le Département informé des résultats du projet en fin d'exercice 2013 et transmettra à ce dernier la liste des établissements concernés ainsi qu'un rapport d'évaluation détaillé des résultats enregistrés.

L'association s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Article 7 : Validité

La présente convention est conclue pour l'exercice 2013. Elle prendra effet à la date de sa notification. Dans l'hypothèse où PEP 06 ne serait pas en mesure d'apporter la preuve de l'achat effectif du matériel, PEP 06 s'engage à rembourser intégralement au Département les sommes qui lui auront été octroyées.

Article 8 : Résiliation de la convention et reversement de la subvention

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

Article 9 : Litiges

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes, fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Nice, le 4 novembre 2013

Pour le président du Conseil général et par délégation, le directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines,	Pour l'association « Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes » (PEP 06), le président,
Philippe BAILBE	Emile SERNA

Direction des routes et des infrastructures de transport

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 131048
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Cannes ⇨ Grasse,
sur la R.D. 6185 entre les P.R. 56.200 et 55.000
sur le territoire de la commune de GRASSE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Le maire de la commune de Grasse,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un dispositif de retenue, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6185 entre les P.R. 55.000 et 56.200, dans le sens Cannes ⇨ Grasse ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : A compter du jeudi 14 novembre 2013 (22 h 00) et jusqu'au vendredi 22 novembre 2013 (6 h 00), en semaine, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation dans le sens Cannes ⇨ Grasse, sur la R.D. 6185 entre les P.R. 56.200 et 55.000, pourra être interdite à tous les véhicules.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place entre l'échangeur Grasse-sud et le giratoire de l'Alambic, par la bretelle de sortie « Grasse sud », le boulevard Emmanuel Rouquier » et la R.D. 9, via le giratoire des Quatre Chemins.

La chaussée sera toutefois entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour entre 6 h 00 et 22 h 00,
- en fin de semaine du vendredi matin (6 h 00) jusqu'au lundi soir (22 h 00).

Grasse, le 12 novembre 2013

Le sénateur-maire,
Président de la communauté
d'agglomération Pôle Azur Provence

Jean-Pierre LELEUX

Nice, le 12 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 131106
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6210 entre les P.R. 0.000 et 1.290
sur le territoire de la commune de GATTIERES

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Le maire des communes de Carros, de Colomars et de Nice,

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'entretien des dépendances de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur les R.D. 6210 et 6210G, entre les P.R. 0.000 et 1.290 ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : Les jeudi 14 et vendredi 15 novembre 2013, de jour, entre 9 h 30 et 11 h 45, la circulation dans les deux sens, sur la R.D. 6210 entre les P.R. 0.000 et 1.290, pourra être interdite à tous les véhicules.

Pendant les périodes de fermeture, les déviations suivantes seront mises en place :

- dans le sens Carros ⇨ Nice, par les R.M. 2210 et 6202,
- dans le sens Nice ⇨ Carros, par la R.D./R.M. 6202 bis, jusqu'au giratoire de la 8ème rue, et la R.M. 901.

Les chaussées seront restituées à la circulation :

- du jeudi 14 novembre 2013 (11 h 45), jusqu'au vendredi 16 novembre 2013 (9 h 30).

Nice, le 8 novembre 2013

Pour le maire et par délégation,
le directeur de la réglementation
et de la prévention,

Yann PEDINI

Nice, le 13 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

Carros, le 8 novembre 2013

Le maire,

Antoine DAMIANI

Colomars, le 12 novembre 2013

Le maire,

Isabelle BRES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 131114
réglementant temporairement la circulation
sur les R.D./R.M. 6102 entre les P.R. 0.000 et 2.770
et la R.M. 6202 entre les P.R. 84.710 et 88.470,
sur le territoire des communes de MALAUSSENE
et d'UTELLE aux lieux-dits « La Mescla »,
« La Gare de la Tinée » et « Le Reveston »

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Le maire de la commune d'Utelle,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de chaussée dans les tunnels Mescla et Reveston, il y a lieu de réglementer la circulation sur les R.D. 6102 entre les P.R. 0.000 et 2.770 et R.D. 6202 entre les P.R. 84.710 et 88.470 ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : A compter du lundi 18 novembre 2013 (6 h 00) jusqu'au vendredi 29 novembre 2013 (16 h 00), la circulation sur la R.D./R.M. 6102, entre les P.R. 0.000 et 2.770, sera interdite en semaine, de jour comme de nuit, à tous les véhicules pendant l'ensemble de la période.

La chaussée sera restituée à la circulation en fin de semaine le vendredi à partir de 16 h 00 jusqu'au lundi matin (6 h 00).

Pendant la période de coupure, une déviation sera mise en place dans le sens Digne → Nice par la R.M. 6202.

● La circulation sur la R.M. 6202 se fera dans les conditions suivantes :

a) double sens entre les P.R. 84.710 et 88.470 et vitesse limitée à 70 km/h,

b) dans le sens Nice → Digne,

- la circulation des véhicules d'un gabarit supérieur à 3.40 m de hauteur et inférieur à 4.20 m, sera interdite sur la R.M. 6202 entre les P.R. 84.710 et 88.470, et déviée à partir du P.R. 91.770, par la R.M. 2565 jusqu'au P.R. 59.250 et la R.M. 2205 jusqu'au P.R. 0.000.

- Les véhicules dont la hauteur est supérieure à 4.20 m de hauteur seront interdits de circuler pendant l'ensemble de la période.

● La bretelle entre la R.M. 6202 et la R.M. 6102, à la gare de La Tinée, sera ouverte à la circulation dans le sens Digne → Nice.

● La bretelle entre les R.D. 6202 et 6102 à la tête nord de La Mescla sera également interdite à toute circulation.

Utelle, le 15 novembre 2013

Le maire,

Bernard CORTES

Nice, le 15 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 131130

réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 109 entre les P.R. 1.060 et 1.765
sur le territoire de la commune de
MANDELIEU-la-NAPOULE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et de raccordement de fibres optiques, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 109 entre les P.R. 1.060 et 1.765 ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : A compter du lundi 25 novembre 2013 et jusqu'au vendredi 29 novembre 2013, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 109 entre les P.R. 1.060 et 1.765, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Mandelieu-la-Napoule, le 20 novembre 2013

Pour le maire,
Le conseiller municipal subdélégué
aux travaux et aménagements,

Alain AVE

Nice, le 20 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 131141
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 6007, entre les P.R. 23.850 et 23.450,
la R.D. 6107, entre les P.R. 22.750 et 23.580,
la R.D. 6107G, entre les P.R. 23.560 et 23.205,
la R.D. 35, entre les P.R. 0.000 et 0.100,
et les bretelles d'entrée R.D. 6107-b1 et R.D. 6107-b10,
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Le maire de la commune d'Antibes

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6007, entre les P.R. 23.850 et 23.450, la R.D. 6107, entre les P.R. 22.750 et 23.580, la R.D. 6107G, entre les P.R. 23.560 et 23.205, la R.D. 35, entre les P.R. 0.000 et 0.100, et les bretelles d'entrée R.D. 6107-b1 et R.D. 6107-b10 ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 27 novembre 2013 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 20 décembre 2013 (6 h 00), en semaine de nuit entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6007, entre les P.R. 23.850 et 23.450, la R.D. 6107, entre les P.R. 22.750 et 23.580, la R.D. 6107G, entre les P.R. 23.560 et 23.205, la R.D. 35, entre les P.R. 0.000 et 0.100, et les bretelles d'entrée R.D. 6107-b1 et R.D. 6107-b10, pourra être interdite 5 nuits ou plus, consécutives ou non, selon les dispositions suivantes :

A) Phasage

Phase 1 (1 section fermée)

- fermeture de la bretelle R.D. 6107-b1 d'accès à la R.D. 6107G, du pont du Marseillais vers Juan-les-Pins ;
- déviation locale mise en place par la R.D. 35, l'avenue Reibaut, le giratoire du Châtaignier, l'avenue des Châtaigniers et la bretelle R.D. 6107-b8 d'accès à la R.D. 6107G à l'échangeur du Châtaignier.

Phase 2 (1 section fermée)

- fermeture de la R.D. 6107G (sens Antibes ⇨ Juan-les-pins), entre les P.R. 23.560 (carrefour Vautrin) et 23.205 (jonction avec la bretelle R.D. 6107-b1) ;
- déviation locale mise en place par la R.D. 6007, jusqu'à la bretelle R.D. 6107-b1 d'accès à la R.D. 6107G depuis le pont du Marseillais.

Phase 3 (3 sections fermées simultanément)

1) - fermeture et déviation de la R.D. 6107G identiques à celles de la phase 2 ;

2) - fermeture de la R.D. 6107 dans le sens Juan-les-Pins ⇨ Antibes, entre les P.R. 22.750 (échangeur du Châtaignier) et 23.580 (carrefour Vautrin) ;
- déviation locale mise en place par la bretelle de sortie R.D. 6107-b7, l'avenue des Châtaigniers, le giratoire du Châtaignier, l'avenue Reibaut et la R.D. 35, jusqu'au carrefour R.D. 6007 Vautrin ;

3) - fermeture de la bretelle R.D. 6107-b10 d'accès à la R.D. 6107 (sens giratoire du Châtaignier ⇨ RD 6007 Vautrin) ;
- déviation locale mise en place par l'avenue Reibaut et la R.D. 35, jusqu'au carrefour R.D. 6007 Vautrin.

Phase 4 (4 sections fermées simultanément)

1) - fermeture et déviation de la R.D. 6107G identiques à celles de la phase 2 ;

2) - fermeture de la R.D. 35 en direction de la R.D. 6007, entre les P.R. 0.100 (carrefour avec l'avenue du Mas ensoleillé) et 0.000 (carrefour Vautrin) ;
- déviation locale mise en place par la R.D. 35, l'avenue de la Sarrazine, le chemin de Saint-Claude et la R.D.704, jusqu'à son carrefour avec la R.D. 6007 ;

3) - fermeture de la R.D. 6107 identique à celles de la phase 3.2 ;
- déviation locale mise en place par la bretelle de sortie R.D. 6107-b7, l'avenue des Châtaigniers, le giratoire du Châtaignier, l'avenue Reibaut, la R.D. 35, l'avenue de la Sarrazine, le chemin de Saint-Claude et la R.D. 704, jusqu'à son carrefour avec la R.D. 6007 ;

4) - fermeture de la bretelle d'entrée R.D. 6107-b10 identique à celles de la phase 3.3 ;
- déviation locale mise en place par l'avenue Reibaut, la R.D. 35, l'avenue de la Sarrazine, le chemin de Saint-Claude et la R.D.704, jusqu'à son carrefour avec la R.D. 6007.

Phase 5 (4 sections fermées simultanément)

1) - fermeture de la R.D. 6107G identique à celles de la phase 2 ;
- déviation locale mise en place par les R.D. 6007 et 704, les chemins de Saint-Claude et des Terres blanches, la R.D. 35, les avenues Reibaut et des Châtaigniers, jusqu'à la bretelle R.D. 6107-b8 d'accès à la R.D.6107G à l'échangeur du Châtaignier.

2) - fermeture et déviation de la R.D. 6107 identiques à celles de la phase 4.3 ;

3) - fermeture de la R.D. 6007, entre les P.R. 23.850 (carrefour avec la R.D.704) et 23.450 (pont du Marseillais) et de la bretelle d'entrée R.D. 6107-b1, vers Juan-les-Pins ;
- déviation locale mise en place par la R.D. 704, les chemins de Saint-Claude et des Terres blanches, la R.D.35, l'avenue Reibaut, le giratoire du Châtaignier, l'avenue des Châtaigniers et la bretelle d'entrée R.D. 6107-b8 d'accès à la R.D. 6107G à l'échangeur du Châtaignier.

4) - fermeture de la bretelle d'entrée R.D. 6107-b10 identique à celles de la phase 3.3 ;
- déviation locale mise en place identique à celle de la phase 4.

B) Restitutions

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi matin (6 h 00), jusqu'au lundi soir (21 h 00).

C) Dispositions spéciales

Pendant les fermetures des différentes phases, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage :

- immédiat des véhicules des forces de l'ordre, des services de secours et d'incendie ;
- des transports exceptionnels, avec un délai d'attente maximal d'1 heure.

Antibes, le 25 novembre 2013

Le député-maire,

Jean LEONETTI

Nice, le 26 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131101
réglementant temporairement la circulation sur :
- la R.D. 1 entre les P.R. 34.000 et 39.000 sur le territoire des communes de ROQUESTERON et de CONSEGUDES
- la R.D. 5 entre les P.R. 36.000 et 41.000 sur le territoire des communes d'ANDON, de SAINT-AUBAN et de LE MAS
- la R.D. 10 entre les P.R. 19.000 et 24.110 (col de Pinpignier) sur le territoire de la commune de LE MAS

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests de véhicules de compétition, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 1, entre les P.R. 34.000 et 39.000, sur la R.D. 5, entre les P.R. 36.000 et 41.000, sur la R.D. 10, entre les P.R. 19.000 et 24.110,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Entre le mercredi 13 novembre 2013 et le samedi 16 novembre 2013, entre le lundi 18 novembre 2013 et le mardi 19 novembre 2013, entre 8 h 30 et 18 h 00, de jour, sur la R.D. 1, entre les P.R. 34.000 et 39.000, sur le territoire des communes de Roquestéron et de Conségudes, sur la R.D. 5, entre les P.R. 36.000 et 41.000 sur le territoire des communes d'Andon, de Saint-Auban et de Le Mas, sur la R.D. 10, entre les P.R. 19.000 et 24.110 (col de Pinpignier), sur le territoire de la commune de Le Mas, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation.

Nice, le 7 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131104
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 1 entre les P.R. 33.200 et 42.100
sur le territoire des communes de CONSEGUDES
et de ROQUESTERON-GRASSE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests de véhicules de compétition, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 1 entre les P.R. 33.200 et 42.100 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du dimanche 8 décembre 2013 et jusqu'au lundi 9 décembre 2013, de jour, entre 9 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 1 entre les P.R. 33.200 et 42.100, sur le territoire des communes de Conségudes et de Roquestéron-Grasse, pourra être momentanément interrompue, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 mètres, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération,
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice.

Nice, le 12 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131109
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2211 entre les P.R. 21.000 et 21.500
sur le territoire de la commune de BRIANCONNET

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la R.D. 2211 entre les P.R. 21.000 et 21.500 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les jeudi 14 et vendredi 15 novembre 2013, de jour, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 2211 entre les P.R. 21.000 et 21.500, sera interdite à tous les véhicules.

Pendant les périodes de fermeture, les déviations suivantes seront mises en place dans les deux sens :

- pour les véhicules de moins de 19 T de PTAC, par les R.D. 5, 10 et 17, via Le Mas, Aiglun et Sigale,

- pour les véhicules d'un tonnage supérieur, pas de déviation prévue.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour entre 12 h 00 et 13 h 30,
- du jeudi 14 novembre 2013 (17 h 00) jusqu'au vendredi 15 novembre 2013 (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la section neutralisée :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf ceux des intervenants.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 12 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131110
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 3 entre les P.R. 34.400 et 34.410
sur le territoire de la commune de COURMES

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de fouille sous le bas-côté pour raccordement au réseau ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 3 entre les P.R. 34.400 et 34.410 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 2 décembre 2013 et jusqu'au vendredi 13 décembre 2013, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 3 entre les P.R. 34.400 et 34.410, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00),
- chaque week-end du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3 m.

Nice, le 19 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131118
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Antibes ⇨ Nice,
sur la R.D. 6007 entre les P.R. 26.600 et 26.700
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'aménagement du parking de la gare de Biot, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Antibes ⇨ Nice, sur la R.D. 6007 entre les P.R. 26.600 et 26.700 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du jeudi 14 novembre 2013 et jusqu'au vendredi 6 décembre 2013, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Antibes ⇨ Nice, sur la R.D. 6007 entre les P.R. 26.600 et 26.700, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, sur une longueur maximale de 100 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00),
- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 12 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131119
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Antibes ⇨ Vallauris,
sur la R.D. 435 entre les P.R. 0.000 et 0.350
sur le territoire des communes d'ANTIBES
et VALLAURIS

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation du réseau d'éclairage public, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Antibes ⇨ Vallauris, sur la R.D. 435 entre les P.R. 0.000 et 0.350 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 18 novembre 2013 (21 h 00) et jusqu'au mercredi 20 novembre 2013 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation dans le sens Antibes ⇨ Vallauris, sur la R.D. 435 entre les P.R. 0.000 et 0.350, pourra être interdite à tous les véhicules.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation locale sera mise en place par les R.D. 35 et 35G et la bretelle de liaision R.D. 435-b4, via le carrefour des Clausonnes.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour entre 6 h 00 et 21 h 00.

Nice, le 13 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131120
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 704 entre les P.R. 2.700 et 2.750
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un poteau d'incendie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 704 entre les P.R. 2.700 et 2.750 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 18 novembre 2013 et jusqu'au vendredi 22 novembre 2013, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 704 entre les P.R. 2.700 et 2.750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 13 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131121
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 35G (sens Mougins ⇨ Valbonne),
entre les P.R. 6.400 et 6.500
sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'abattage d'un arbre sous la ligne électrique HTA 63 KV Mougins ⇨ Valbonne, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 35G (sens Mougins ⇨ Valbonne), entre les P.R. 6.400 et 6.500 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 18 novembre 2013 et jusqu'au mercredi 20 novembre 2013, de jour entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 35G (sens Mougins ⇨ Valbonne), entre les P.R. 6.400 et 6.500, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, sur une longueur maximale de 100 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 13 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131122
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 704 entre les P.R. 1.300 et 1.750
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de tirages de câbles téléphoniques, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 704 entre les P.R. 1.300 et 1.750 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 18 novembre 2013 et jusqu'au vendredi 22 novembre 2013, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 704 entre les P.R. 1.300 et 1.750, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, dans les deux sens de circulation, sur une longueur maximale de 100 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 13 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131123
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Biot ⇨ Antibes,
sur la R.D. 704 entre les P.R. 2.200 et 2.250
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement électrique, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Biot ⇨ Antibes, sur la R.D. 704 entre les P.R. 2.200 et 2.250 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 18 novembre 2013 et jusqu'au vendredi 22 novembre 2013, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Biot ⇨ Antibes, sur la R.D. 704 entre les P.R. 2.200 et 2.250, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 6 m.

Nice, le 13 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131124
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 176 entre les P.R. 1.600 et 1.800
sur le territoire de la commune de SAUZE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de dispositif de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 176 entre les P.R. 1.600 et 1.800 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du mercredi 20 novembre 2013 et jusqu'au mercredi 26 novembre 2013, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 176 entre les P.R. 1.600 et 1.800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou par pilotage manuel de jour.

● De 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale d'une heure.

Pas de déviation possible.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00),
- chaque week-end du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 18 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131125
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Golfe-Juan ⇨ Vallauris,
sur la R.D. 135 entre les P.R. 1.550 et 1.700
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage sur une propriété riveraine, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Golfe-Juan ⇨ Vallauris, sur la R.D. 135 entre les P.R. 1.550 et 1.700 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du mercredi 20 novembre 2013 et jusqu'au vendredi 22 novembre 2013, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Golfe-Juan ⇨ Vallauris, sur la R.D. 135 entre les P.R. 1.550 et 1.700, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, sur une longueur maximale de 150 mètres, par neutralisation de la voie de droite.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 19 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131126
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Antibes ⇨ Valbonne,
sur la R.D. 35 entre les P.R. 5.150 et 5.650
sur le territoire des communes d'ANTIBES,
de VALLAURIS et de VALBONNE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation du réseau d'éclairage public, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Antibes ⇨ Valbonne, sur la R.D. 35 entre les P.R. 5.150 et 5.650 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du mardi 19 novembre 2013 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 22 novembre 2013 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Antibes ⇨ Valbonne, sur la R.D. 35 entre les P.R. 5.150 et 5.650, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 500 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 18 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131127
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 504 entre les P.R. 1.180 et 1.330
sur le territoire de la commune de BIOT

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de câble électrique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 504 entre les P.R. 1.180 et 1.330 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 25 novembre 2013 et jusqu'au vendredi 20 décembre 2013, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 504 entre les P.R. 1.180 et 1.330, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30),
- en fin de semaine du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 19 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131128
réglementant temporairement la circulation au giratoire des Bouillides, dans le sens Antibes ⇨ Haut-Sartoux, sur la bretelle de liaison R.D. 103-b6 entre la R.D. 103 (P.R. 3.525) et la R.D. 98 (P.R. 2.820), sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution d'ouvertures de chambres télécom pour travaux d'épissurage, il y a lieu de réglementer la circulation au giratoire des Bouillides, dans le sens Antibes ⇨ Haut-Sartoux, sur la bretelle de liaison R.D. 103-b6 entre la R.D. 103 (P.R. 3.525) et la R.D. 98 (P.R. 2.820) ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 25 novembre 2013 et jusqu'au vendredi 29 novembre 2013, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation au giratoire des Bouillides, dans le sens Antibes ⇨ Haut-Sartoux, sur la bretelle de liaison R.D. 103-b6 entre la R.D. 103 (P.R. 3.525) et la R.D. 98 (P.R. 2.820), pourra s'effectuer sur une voie de largeur réduite, sur une longueur maximale de 70 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 19 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131129
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 309 entre les P.R. 0.720 et 0.780
sur le territoire de la commune de PEGOMAS

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élargissement de l'entrée de la piste DFCI des Harkis, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 309 entre les P.R. 0.720 et 0.780 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 2 décembre 2013 et jusqu'au vendredi 20 décembre 2013, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 309 entre les P.R. 0.720 et 0.780, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (17 h 30) jusqu'au lendemain matin (8 h 00),
- en fin de semaine du vendredi soir (17 h 30) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 19 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131131
réglementant temporairement la circulation
sur la piste cyclable longeant la R.D. 1009 entre les
P.R. 0.000 et 0.630 sur le territoire de la commune de
MANDELIEU-la-NAPOULE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement de câbles électriques souterrains, il y a lieu de réglementer la circulation sur la piste cyclable longeant la R.D. 1009, entre les P.R. 0.000 et 0.630 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du mercredi 20 novembre 2013 et jusqu'au vendredi 6 décembre 2013, en semaine, de jour, entre 7 h 30 et 18 h 00, la circulation sur la piste cyclable longeant la R.D. 1009 sera interdite dans les deux sens, entre le giratoire Saint-Exupéry (P.R. 0.000) et le giratoire du Santon (P.R. 0.630).

Pendant les périodes de fermeture, les cycles seront renvoyés sur la chaussée affectée au trafic normal.

La piste sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (18 h 00) jusqu'au lendemain matin (7 h 30),
- en fin de semaine du vendredi soir (18 h 00) jusqu'au lundi matin (7 h 30).

Nice, le 19 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131132
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 198 entre les P.R. 1.020 et 1.090
et entre les P.R. 2.080 et 2.150
et sur la R.D. 98 entre les P.R. 4.100 et 4.170
sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution d'ouvertures de chambres télécom pour travaux d'épissurage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 198 entre les P.R. 1.020 et 1.090 et entre les P.R. 2.080 et 2.150 et sur la R.D. 98 entre les P.R. 4.100 et 4.170 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 25 novembre 2013 et jusqu'au vendredi 29 novembre 2013, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 198 entre les P.R. 1.020 et 1.090 et entre les P.R. 2.080 et 2.150, et sur la R.D. 98 entre les P.R. 4.100 et 4.170, pourra s'effectuer, non simultanément sur ces 3 sections, sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 20 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131133
abrogeant l'arrêté temporaire de circulation n° 131017 du 30 octobre 2013 et réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 109 entre les P.R. 5.470 et 5.960 sur le territoire de la commune de PEGOMAS

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de création de la liaison électrique souterraine à 225 kV Biancon / La Bocca, il y a lieu d'abroger l'arrêté n° 131017 précité et de réglementer la circulation sur la R.D. 109, entre les P.R. 5.470 et 5.960 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 131017 du 30 octobre 2013, réglementant initialement jusqu'au 29 novembre 2013, la circulation sur la R.D. 109, entre les P.R. 5.470 et 5.910, est abrogé à compter du lundi 25 novembre 2013 (6 h 00).

ARTICLE 2 : À compter du lundi 25 novembre 2013 (6 h 00) et jusqu'au vendredi 6 décembre 2013 (18 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 109, entre les P.R. 5.470 et 5.960, sera réglementée comme suit :

A) Dispositions applicables sur l'ensemble de la période, hors fermetures prévues au § B

De jour comme de nuit, la circulation des véhicules de moins de 38 T de PTRA ou de 2,80 m de large pourra s'effectuer :

- sur une chaussée bidirectionnelle partiellement dévoyée sur l'accotement, entre les P.R. 5.470 et 5.720,
- sur une voie unique d'une longueur maximale de 240 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, entre les P.R. 5.720 et 5.960.

Pour les véhicules de tonnage ou de gabarit supérieur, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, entre les carrefours avec la R.D. 309 (P.R. 5.490) et la R.D. 1009 (P.R. 6.090), par les R.D. 109, 1109, 9, 1209 et 1009, via La Fènerie et La Roquette-sur-Siagne.

B) Dispositions spécifiques (fermetures de nuit)

Du lundi 25 novembre 2013 (21 h 00), jusqu'au samedi 30 novembre 2013 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation sur la R.D. 109, entre les P.R. 5.720 et 5.960, pourra être interdite à tous les véhicules.

Pendant les périodes de fermeture, les usagers pourront emprunter l'itinéraire de déviation défini au § A (art. 2) ci-dessus.

ARTICLE 3 : Dispositions complémentaires au droit du chantier :

A) En dehors des périodes de fermeture prévues à l'article 2, § B :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de :
  - 3,00 m, sur voie unique ;
  - 6,00 m sur sections à 2 voies.

B) Pendant les périodes de fermeture prévues à l'article 2, § B :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit ;
- toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 20 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131134
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Nice ⇨ Antibes,
sur la R.D. 6007 entre les P.R. 26.620 et 26.660
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de déplacement d'un abri-bus, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Nice ⇨ Antibes, sur la R.D. 6007 entre les P.R. 26.620 et 26.660 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 2 décembre 2013 et jusqu'au vendredi 6 décembre 2013, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Nice ⇨ Antibes, sur la R.D. 6007 entre les P.R. 26.620 et 26.660, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 40 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 20 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131135
réglementant temporairement la circulation
dans le sens L'Aubarède ⇨ Ranguin,
sur la R.D. 809 entre les P.R. 0.710 et 0.880
sur le territoire de la commune de MOUGINS

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en souterrain de câbles télécom, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens L'Aubarède ⇨ Ranguin, sur la R.D. 809 entre les P.R. 0.710 et 0.880 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 25 novembre 2013 et jusqu'au vendredi 29 novembre 2013, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens L'Aubarède ⇨ Ranguin, sur la R.D. 809 entre les P.R. 0.710 et 0.880, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 mètres, par neutralisation de la voie directe ou de la voie de tourne-à-gauche, non simultanément, le trafic circulant sur la voie restant libre.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 20 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131136
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 435 entre les P.R. 1.350 et 1.450
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour le tirage de câbles télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 435 entre les P.R. 1.350 et 1.450 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 25 novembre 2013 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 29 novembre 2013 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 435 entre les P.R. 1.350 et 1.450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 20 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131137
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Antibes ⇨ Valbonne,
sur la R.D. 35 entre les P.R. 2.900 et 3.680
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour le tirage de fibres optiques télécom, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Antibes ⇨ Valbonne, sur la R.D. 35 entre les P.R. 2.900 et 3.680 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 2 décembre 2013 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 6 décembre 2013 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Antibes ⇨ Valbonne, sur la R.D. 35 entre les P.R. 2.900 et 3.680, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 20 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131138

réglementant temporairement la circulation sur les :
- R.D. 2, entre les P.R. 29.000 et 50.000 sur le territoire des communes de COURSEGOULES, de GREOLIERES et de THORENC,
- R.D. 3, entre les P.R. 34.000 et 38.000 sur le territoire de la commune de GOURDON,
- R.D. 5, entre les P.R. 29.000 et 32.000 sur le territoire de la commune d'ANDON,
- R.D. 22, entre les P.R. 0.000 et 4.000 sur le territoire de la commune de PEILLE,
- R.D. 37, entre les P.R. 0.000 et 4.000 sur le territoire de la commune de LA TURBIE,
- R.D. 51, entre les P.R. 0.000 et 4.000 sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN,
- R.D. 53, entre les P.R. 7.000 et 14.000 sur le territoire de la commune de PEILLE,
- R.D. 153, entre les P.R. 1.000 et 4.000 sur le territoire de la commune de PEILLE,
- R.D. 2564, entre les P.R. 15.300 et 22.000 sur le territoire des communes de LA TURBIE et de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues cinématographiques pour la nouvelle Renault Mégane, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2, entre les P.R. 29.000 et 50.000 sur le territoire des communes de Coursegoules, de Gréolières et de Thorenc, sur la R.D. 3, entre les P.R. 34.000 et 38.000 sur le territoire de la commune de Gourdon, sur la R.D. 5, entre les P.R. 29.000 et 32.000 sur le territoire de la commune d'Andon, sur la R.D. 22, entre les P.R. 0.000 et 4.000 sur le territoire de la commune de Peille, sur la R.D. 37, entre les P.R. 0.000 et 4.000 sur le territoire de la commune de La Turbie, sur la R.D. 51, entre les P.R. 0.000 et 4.000 sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin, sur la R.D. 53, entre les P.R. 7.000 et 14.000 sur le territoire de la commune de Peille, sur la R.D. 153, entre les P.R. 1.000 et 4.000 sur le territoire de la commune de Peille, sur la R.D. 2564, entre les P.R. 15.300 et 22.000 sur le territoire des communes de La Turbie et de Roquebrune-Cap-Martin.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 28 novembre 2013 et jusqu'au lundi 2 décembre 2013, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2, entre les P.R. 29.000 et 50.000 sur le territoire des communes de Coursegoules, de Gréolières et de Thorenc, sur la R.D. 3, entre les P.R. 34.000 et 38.000 sur le territoire de la commune de Gourdon, sur la R.D. 22, entre les P.R. 0.000 et 4.000 sur le territoire de la commune de Peille, sur la R.D. 53, entre les P.R. 7.000 et 14.000 sur le territoire de la commune de Peille, sur la R.D. 153, entre les P.R. 1.000 et 4.000 sur le territoire de la commune de Peille, sur la R.D. 2564, entre les P.R. 15.300 et 22.000 sur le territoire de la commune de La Turbie et de Roquebrune-Cap-Martin, aucune coupure avant 9 h 30 et entre 16 h 00 et 17 h 30, sur la R.D. 37 entre les P.R. 0.000 et 4.000 sur le territoire de la commune de la Turbie, sur la R.D. 51, entre les P.R. 0.000 et 4.000 sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin, pourra être momentanément interrompue, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Du jeudi 28 novembre 2013 au 1er décembre 2013, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 5, entre les P.R. 29.000 et 32.000 sur le territoire de la commune d'Andon, pourra être momentanément interrompue, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, la circulation sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 mètres, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération,
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice.

Nice, le 22 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131139
abrogeant l'arrêté temporaire de circulation n° 131131 du 19 novembre 2013 et réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 1009 entre les P.R. 0.000 et 0.630 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 69 du 22 juin 2001, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 6 septembre 2013, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu l'arrêté n° 131131 du 19 novembre 2013, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 1009, entre les P.R. 0.000 et 0.630, du 20 novembre 2013 au 6 décembre 2013 ;

Vu la demande d'ERDF/RTE/Équipe Aménagement de Puget-sur-Argens, représentée par M. Baguet, en date du 23 octobre 2013 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux liés au contrôle et au nettoyage d'un réseau électrique souterrain et du fait de la modification des modalités d'exécution initialement prévues, il y a lieu d'abroger l'arrêté n° 131131 précité et de réglementer la circulation sur la R.D. 1009, entre les P.R. 0.000 et 0.630 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest Cannes ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 131131 du 19 novembre 2013, réglementant, du 20 novembre au 6 décembre 2013, la circulation sur la R.D. 1009, entre les P.R. 0.000 et 0.630, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter du jeudi 21 novembre 2013 (7 h 30) et jusqu'au vendredi 6 décembre 2013 (18 h 00), la circulation sur la piste cyclable longeant la R.D. 1009, entre le giratoire Saint-Exupéry (P.R. 0.000) et le giratoire du Santon (0.630), pourra être réglementée comme suit :

1 - en semaine, de jour, entre 7 h 30 & 18 h 00, circulation interdite dans les deux sens, entre les deux giratoires (P.R. 0.000 à 0.630).

Pendant les périodes de fermeture, les cycles seront renvoyés sur la chaussée affectée au trafic normal.

2 - en dehors des périodes de fermeture prévues ci-dessus, la circulation sur la piste sera rétablie normalement sur deux voies ; sauf entre les P.R. 0.165 et 0.190, où elle s'effectuera sur une voie unique d'une longueur maximale de 25 m, par sens alternés réglés par panneaux B15 et C18.

Au droit de cet alternat :

- le stationnement et le dépassement sont interdits,
- la vitesse des cycles est limitée à 30 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 1,50 m.

Nice, le 20 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131140
portant prorogation de l'arrêté départemental n° 131115 du 8 novembre 2013 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 98 entre les P.R. 0.350 et 1.340 sur le territoire de la commune de MOUGINS

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté départemental n° 131115 du 8 novembre 2013, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 98 entre les P.R. 0.350 et 1.340, du 12 au 22 novembre 2013 ;

Vu la demande de France Télécom, représentée par monsieur BONETTI, en date du 19 novembre 2013 ;

Considérant que, du fait de la nécessité de poursuivre les travaux d'aiguillage de canalisations téléphoniques au-delà de la date initialement prévue, il y a lieu de proroger l'arrêté temporaire précité ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La date de fin de travaux prévue dans l'arrêté départemental n° 131115 du 8 novembre 2013, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 98 entre les P.R. 0.350 et 1.340, est reportée au vendredi 29 novembre 2013 à 16 h 30.

Le reste de l'arrêté départemental n° 131115 du 8 novembre 2013 demeure sans changement.

Nice, le 22 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131142
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2085 entre les P.R. 8.050 et 8.150
sur le territoire de la commune de
CHATEAUNEUF-de-GRASSE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre la réalisation de 2 branchements au réseau électrique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2085 entre les P.R. 8.050 et 8.150 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du jeudi 5 décembre 2013 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 6 décembre 2013 (16 h 30), sans rétablissement sur la période, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2085 entre les P.R. 8.050 et 8.150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés :

- par pilotage manuel, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 30 ;
- par feux tricolores, du jeudi soir 5 décembre 2013 (16 h 30) jusqu'au vendredi matin 6 décembre 2013 (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 4,00 m.

Nice, le 26 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131143
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 109 entre les P.R. 5.720 et 5.960
sur le territoire de la commune de PEGOMAS

Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour assurer la continuité de préservation de l'ouvrage endommagé et la sécurité des usagers, tout en permettant l'exécution de travaux de réparation du pont sur la Siagne, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 109 entre les P.R. 5.720 et 5.960 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du vendredi 6 décembre 2013 (18 h 00) et jusqu'au mardi 2 septembre 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 109 entre les P.R. 5.720 et 5.960, sera réglementée selon les modalités suivantes :

A) Dispositions applicables sur l'ensemble de la période, hors fermetures prévues au § B

De jour comme de nuit, sans rétablissement, la circulation des véhicules de moins de 38 T de PTRA ou de 2,80 m de large pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 240 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Pour les véhicules de tonnage ou de gabarit supérieur, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, entre les carrefours avec la R.D. 309 (P.R. 5.490) et la R.D. 1009 (P.R. 6.090), par les R.D. 109, 1109,9, 1209 et 1009, via la Fènerie et la Roquette-sur-Siagne.

B) Dispositions spécifiques (fermetures de nuit)

Hors samedis, dimanches et jours fériés, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules durant 10 nuits, non consécutives, entre 21 h 00 et 6 h 00.

Pendant les périodes de fermeture, tous les usagers pourront emprunter l'itinéraire de déviation défini au § A.

C) Dispositions complémentaires au droit du chantier :

a) En dehors des périodes de fermeture prévues au § B :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de chaussée restant disponible est de : 3,00 m.

b) Pendant les périodes de fermeture prévues au § B :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit ;
- toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 26 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131144
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6098 entre les P.R. 1.035 et 1.900
sur le territoire de la commune de THEOULE-sur-MER

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour l'achèvement des travaux de création de trottoirs, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6098 entre les P.R. 1.035 et 1.900 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 2 décembre 2013 (8 h 00) et jusqu'au lundi 16 décembre 2013 (17 h 00), en semaine, de jour comme de nuit, la circulation sur la R.D. 6098 entre les P.R. 1.035 et 1.900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 29 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131145
réglementant temporairement la circulation dans le sens
Antibes ⇨ Nice, sur la R.D. 6007
entre les P.R. 26.370 et 26.400, sur le territoire
de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un détendeur sur le réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Antibes ⇨ Nice, sur la R.D. 6007 entre les P.R. 26.370 et 26.400 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 9 décembre 2013 (9 h 00) et jusqu'au vendredi 13 décembre 2013 (17 h 00), de jour comme de nuit sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules dans le sens Antibes ⇨ Nice, sur la R.D. 6007 entre les P.R. 26.370 et 26.400, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 mètres.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 6,00 m.

Nice, le 4 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131147
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Biot ⇨ Antibes,
sur la R.D. 704 entre les P.R. 2.200 et 2.250
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement électrique, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Biot ⇨ Antibes, sur la R.D. 704 entre les P.R. 2.200 et 2.250 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 2 décembre 2013 et jusqu'au vendredi 6 décembre 2013, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Biot ⇨ Antibes, sur la R.D. 704 entre les P.R. 2.200 et 2.250, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 6 m.

Nice, le 26 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131148
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 4 entre les P.R. 9.800 et 10.110
sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de taille de haies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 9.800 et 10.110 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 9 décembre 2013 et jusqu'au vendredi 13 décembre 2013, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4 entre les P.R. 9.800 et 10.110, pourra s'effectuer, dans chaque sens, sur une voie unique au lieu de deux existantes, sur une longueur maximale de 200 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 29 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131149
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Antibes ⇨ Valbonne,
sur la R.D. 103 entre les P.R. 3.300 et 4.100
sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de taille de haies, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Antibes ⇨ Valbonne, sur la R.D. 103 entre les P.R. 3.300 et 4.100 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 9 décembre 2013 et jusqu'au vendredi 13 décembre 2013, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Antibes ⇨ Valbonne, sur la R.D. 103 entre les P.R. 3.300 et 4.100, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, sur une longueur maximale de 180 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 29 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131150
réglementant temporairement la circulation dans le giratoire de la Libération (carrefour entre l'A8 et les R.D. 6185, 6285 et 3), sur la R.D. 6185GI1 entre les P.R. 0.000 et 0.305, sur le territoire de la commune de MOUGINS

Le président du conseil général des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation des joints de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation dans le giratoire de la Libération (carrefour entre l'A8 et les R.D. 6185, 6285 et 3), sur la R.D. 6185GI1 entre les P.R. 0.000 et 0.305 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 16 décembre 2013 (22 h 00) jusqu'au vendredi 20 décembre 2013 (6 h 00), de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le giratoire de la Libération (carrefour entre l'A8 et les R.D. 6185, 6285 et 3), sur la R.D. 6185GI1 entre les P.R. 0.000 et 0.305, pourra s'effectuer sur une voie au lieu des deux existantes, par neutralisation alternative des voies gauche et droite, sur une longueur maximale de :

- 305 m sur la voie de gauche ;
- 30 m sur la voie de droite.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 22 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 4,00 m.

Nice, le 6 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131151
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 28 entre les P.R. 6.400 et 8.100
sur le territoire de la commune de RIGAUD

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de purge de filet de protection, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 28 entre les P.R. 6.400 et 8.100 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le lundi 2 décembre 2013, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 28 entre les P.R. 6.400 et 8.100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou par pilotage manuel de jour.

● Le lundi 2 décembre 2013, en raison de contraintes techniques, toute circulation sera interdite de 9 h 00 à 13 h 00.

Durant cette coupure, une déviation sera mise en place par les R.D. 6202, 2202 et 28.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3,50 m.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 29 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131153
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6098 entre les P.R. 3.200 et 3.800
sur le territoire de la commune de THEOULE-sur-MER

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection et création d'un trottoir, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6098 entre les P.R. 3.200 et 3.800 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 2 décembre 2013 et jusqu'au mardi 17 décembre 2013, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6098 entre les P.R. 3.200 et 3.800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 210 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 29 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131201

réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 5 entre les P.R. 16.092 et 19.512 sur
territoire de la commune de CAUSSOLS

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de prises de vues d'un véhicule historique Lancia, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 5 entre les P.R. 16.092 et 19.512 sur le territoire de la commune de Caussols ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le mardi 10 décembre 2013, entre 9 h 00 et 18 h 00, de jour, sur la R.D. 5, entre les P.R. 16.092 et 19.512 sur le territoire de la commune de Caussols, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 mètres, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération,
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation.

Nice, le 4 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131202
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 98 entre les P.R. 5.800 et 5.850
sur le territoire de la commune de BIOT

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'épissurage de câbles télécom souterrains, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 98 entre les P.R. 5.800 et 5.850 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les mardi 10 et mercredi 11 décembre 2013, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 98 entre les P.R. 5.800 et 5.850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du mardi 10 décembre (16 h 30), jusqu'au mercredi 11 décembre 2013 (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 4 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131203
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6207, entre les P.R. 0.100 et 0.275
sur le territoire de la commune de
MANDELIEU-la-NAPOULE

Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de modification de l'éclairage public communal, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6207, entre les P.R. 0.100 et 0.275 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 9 décembre 2013 (9 h 00) et jusqu'au vendredi 20 décembre 2013 (16 h 30), en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6207, entre les P.R. 0.100 et 0.275, pourra s'effectuer sur 2 voies sur 3 existantes, selon les dispositions suivantes :

A) De jour, entre 9 h 00 et 16 h 30

Du lundi 9 au vendredi 20, dans le sens Pégomas ⇨ Mandelieu-la-Napoule, neutralisation de la voie en tourne-à-droite vers la R.D. 6007 Mandelieu, sur une longueur maximale de 90 m.

B) De nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00

Du lundi 9 au soir (21 h 00), au samedi 14 au matin (6 h 00), neutralisation de la voie normale dans les deux sens, sur une longueur maximale de 100 m, avec les dévoiements localisés suivants :

- dans le sens Pégomas ⇨ R.D. 6007, sur la voie de tourne-à-droite ;
- dans le sens R.D. 6007 (Tourrades) ⇨ Pégomas, sur la voie de sens opposé, préalablement neutralisée.

C) Rétablissements

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du lundi 9 au vendredi 13, chaque jour, entre 6 h 00 et 9 h 00 et entre 16 h 30 et 21 h 00 ;
- du samedi 14 matin (6 h 00), jusqu'au lundi 16 décembre au matin (9 h 00) ;
- du lundi 16 au vendredi 20 décembre, chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 6,00 m.

Nice, le 4 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131204
abrogeant l'arrêté départemental n° 131108 du 5 novembre 2013 et réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 503, entre les P.R. 0.150 et 0.450, sur le territoire de la commune de COURMES

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de reconstruction de ce mur, il y a lieu d'abroger l'arrêté temporaire précité et de réglementer la circulation sur la R.D. 503, entre les P.R. 0.150 et 0.450 :

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté départemental n° 131108 du 5 novembre 2013, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 503, entre les P.R. 0.000 et 0.390, est abrogé à compter du jeudi 5 décembre (8 h 00).

ARTICLE 2 : A compter du jeudi 5 décembre (8 h 00) et jusqu'au mardi 31 décembre 2013 (17 h 00), de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 503, entre les P.R. 0.150 et 0.450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 4 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131205
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 198, entre les P.R. 2.850 et 2.950
sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'une borne incendie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 198, entre les P.R. 2.850 et 2.950 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 16 décembre 2013 et jusqu'au vendredi 20 décembre 2013, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 198, entre les P.R. 2.850 et 2.950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 6 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131206
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 103, entre les P.R. 0.090 et 0.190
sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dérivation d'un réseau télécom souterrain, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 103, entre les P.R. 0.090 et 0.190 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 16 décembre 2013 et jusqu'au vendredi 20 décembre 2013, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 103, entre les P.R. 0.090 et 0.190, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 6 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131207
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 103, entre les P.R. 1.400 et 1.470
sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de tranchée sur revêtement neuf, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 103, entre les P.R. 1.400 et 1.470 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 16 décembre 2013 et jusqu'au vendredi 20 décembre 2013, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 103, entre les P.R. 1.400 et 1.470, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 6 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1311255
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 536 entre les P.R. 0.250 et 0.350 sur le
territoire de la commune de LA COLLE-sur-LOUP

Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour travaux de branchement sur le réseau d'eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 536, entre les P.R. 0.250 et 0.350 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 2 décembre 2013 (9 h 00) jusqu'au vendredi 13 décembre 2013 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 536 entre les P.R. 0.250 et 0.350, pourra s'effectuer normalement. Seule la piste cyclable sera interdite à la circulation des deux-roues ; ils seront renvoyés vers la chaussée des véhicules à moteurs sur une longueur maximale de 70 m.

La piste cyclable sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 21 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Michel VINCENT

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1311256
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6
entre les P.R. 4.170 et 4.270 sur le territoire
de la commune de LA COLLE-sur-LOUP

Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour raccordement au réseau d'eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6 entre les P.R. 4.170 et 4.270 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 9 décembre 2013 (9 h 00) jusqu'au vendredi 13 décembre 2013 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6 entre les P.R. 4.170 et 4.270, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- du 9 décembre 2013 (9 h 00) jusqu'au 10 décembre 2013 (17 h 00), sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour et de nuit,

- du 10 décembre 2013 (17 h 00) jusqu'au 13 décembre 2013 (17 h 00) sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- pas de rétablissement du 9 décembre 2013 (9 h 00) jusqu'au 10 décembre 2013 (17 h 00),
- rétablissement du mardi au vendredi, entre 17 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 26 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Michel VINCENT

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1311298
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4
entre les P.R. 17.250 et 17.400 sur le territoire de
la commune de GRASSE

Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de bordures T2 avec avaloir, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 17.250 et 17.400 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du mardi 19 novembre 2013 (9 h 00) jusqu'au jeudi 21 novembre 2013 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4 entre les P.R. 17.250 et 17.400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du mardi au jeudi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 13 novembre 2013

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision
par intérim,

Michel VINCENT

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1311302
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13
entre les P.R. 5.350 et 5.450 sur le territoire de
la commune de PEYMEINADE

Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de branchement d'eau, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 5.350 et 5.450 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 18 novembre 2013 (9 h 00) jusqu'au mardi 19 novembre 2013 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13 entre les P.R. 5.350 et 5.450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au mardi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 14 novembre 2013

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision
par intérim,

Michel VINCENT

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1311305
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13
entre les P.R. 5.250 et 5.350 sur le territoire de
la commune de PEYMEINADE

Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement d'alimentation en eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 5.250 et 5.350 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du mercredi 20 novembre 2013 (9 h 00) jusqu'au vendredi 22 novembre 2013 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13 entre les P.R. 5.250 et 5.350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du mercredi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 15 novembre 2013

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision
par intérim,

Michel VINCENT

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1311306
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13
entre les P.R. 3.500 et 4.400 sur le territoire de
la commune de GRASSE

Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de taille d'une haie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 3.500 et 4.400 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du mercredi 27 novembre 2013 (9 h 00) jusqu'au samedi 30 novembre 2013 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13 entre les P.R. 3.500 et 4.400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du mercredi au samedi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 15 novembre 2013

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision
par intérim,

Michel VINCENT

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1311309
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13
entre les P.R. 6.650 et 6.750 sur le territoire de
la commune de CABRIS

Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement des eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 6.650 et 6.750 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 25 novembre 2013 (9 h 00) jusqu'au samedi 30 novembre 2013 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13 entre les P.R. 6.650 et 6.750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 18 novembre 2013

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision
par intérim,

Michel VINCENT

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1311314
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13
entre les P.R. 5.250 et 5.350 sur le territoire de
la commune de PEYMEINADE

Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enrobés définitifs, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 5.250 et 5.350 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 2 décembre 2013 (9 h 00) jusqu'au vendredi 6 décembre 2013 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13 entre les P.R. 5.250 et 5.350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 25 novembre 2013

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision
par intérim,

Michel VINCENT

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1311315
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13
entre les P.R. 6.650 et 6.750 sur le territoire de
la commune de CABRIS

Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection définitive des enrobés, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 6.650 et 6.750 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 2 décembre 2013 (9 h 00) jusqu'au vendredi 6 décembre 2013 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13 entre les P.R. 6.650 et 6.750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 25 novembre 2013

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision
par intérim,

Michel VINCENT

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1311316
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13
entre les P.R. 5.350 et 5.450 sur le territoire de
la commune de PEYMEINADE

Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection des enrobés définitifs, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 5.350 et 5.450 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 2 décembre 2013 (9 h 00) jusqu'au vendredi 6 décembre 2013 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13 entre les P.R. 5.350 et 5.450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 26 novembre 2013

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision
par intérim,

Michel VINCENT

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1311317
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 11
entre les P.R. 3.600 et 3.700 sur le territoire de
la commune de CABRIS

Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection des enrobés, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 11 entre les P.R. 3.600 et 3.700 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 2 décembre 2013 (9 h 00) jusqu'au vendredi 6 décembre 2013 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 11 entre les P.R. 3.600 et 3.700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 26 novembre 2013

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision
par intérim,

Michel VINCENT

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1311319
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 5
entre les P.R. 1.300 et 1.500 sur le territoire de
la commune de SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE

Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de traversée de route pour enfouissement de réseaux HT et BT, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 5 entre les P.R. 1.300 et 1.500 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 9 décembre 2013 (9 h 00) jusqu'au vendredi 13 décembre 2013 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 5 entre les P.R. 1.300 et 1.500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 27 novembre 2013

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision
par intérim,

Michel VINCENT

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur MAN – Mandelieu-la-Napoule)
N° 1311286
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 135 entre les P.R. 6.210 et 6.410 sur le
territoire de la commune de MOUGINS

Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux sur accotement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 135 entre les P.R. 6.210 et 6.410 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du jeudi 12 décembre 2013 (9 h 00) jusqu'au mardi 15 janvier 2013 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 135 entre les P.R. 6.210 et 6.410, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 00) jusqu'au lundi matin (9 h 00),
- chaque veille de jour férié (16 h 00) jusqu'au lendemain de ce jour (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 28 novembre 2013

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision
par intérim,

Michel VINCENT

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur MAN – Mandelieu-la-Napoule) N° 1312294
portant modification de l'arrêté départemental SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur MAN - Mandelieu-la-Napoule) N° 1311286, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 135 entre les P.R. 6.210 et 6.410 sur le territoire de la commune de MOUGINS

Le président du conseil général des Alpes-Maritimes,

Considérant que l'article 1 de l'arrêté SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur MAN - Mandelieu-la-Napoule) N° 1311286 comporte une erreur de date, il y a lieu de reprendre la rédaction de l'arrêté précité réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 135 entre les P.R. 6.210 et 6.410 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur MAN - Mandelieu-la-Napoule) N° 1311286 daté du 28 novembre 2013 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 135 entre les P.R. 6.210 et 6.410 est modifié comme suit :

A compter du jeudi 12 décembre 2013 (9 h 00) jusqu'au mercredi 15 janvier 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 135 entre les P.R. 6.210 et 6.410, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

Le reste de l'arrêté départemental SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur MAN - Mandelieu-la-Napoule) N° 1311286 daté du 28 novembre 2013 demeure sans changement.

Cannes, le 9 décembre 2013

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision
par intérim,

Erick CONSTANTINI

ARRETE N° 13/112 M portant modification du règlement particulier des aires de carénage du port départemental de MENTON

Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'alinéa 1 l'article 1.2 du présent règlement en date du 18 juillet 2012 est modifié comme suit :

« la partie publique est gérée par le concessionnaire pour la mise à terre, la mise à l'eau et les opérations d'entretien des navires de moins de 10 mètres. Elle est équipée de prises en 220 volts ».

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1er octobre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

ARRETE N° 13/129 M portant plan de mouillage du port départemental de MENTON

Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le plan de mouillage du port départemental de Menton, établi par la Ville de Menton, concessionnaire du port et approuvé par l'autorité portuaire, est arrêté conformément au plan annexé.

Les limites latérales et longitudinales des zones de mouillage sont matérialisées sur le plan par un trait continu en fonction des dimensions maximales avec apparaux de mouillage des navires.

ARTICLE 2 :

Il appartient aux agents du concessionnaire du port départemental de Menton de se conformer scrupuleusement aux délimitations portées sur le plan de mouillage défini à l'article 1er.

ARTICLE 3 :

En cas de dépassement des limites définies à l'article 1er, les surveillants de port pourront demander le respect sans délai du plan de mouillage si besoin par la remise d'un ordre de mouvement au concessionnaire.

ARTICLE 4 :

Des dérogations écrites et motivées au plan de mouillage pourront exceptionnellement être accordées par les surveillants de port représentant l'autorité portuaire. Ces dérogations comportant le nom du navire, le poste de destination, ses caractéristiques (longueur HT, largeur et tirant d'eau maxi, éventuellement tirant d'air), jour et heure d'arrivée, jour et heure de départ devront faire l'objet d'une demande écrite émanant du concessionnaire.

Elles devront être remises en tout état de cause avant l'admission du navire au port ou en cas d'urgence accordées verbalement par un surveillant de port avant régularisation écrite.

Toute demande devra faire l'objet d'une réponse motivée dans les 24 heures.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

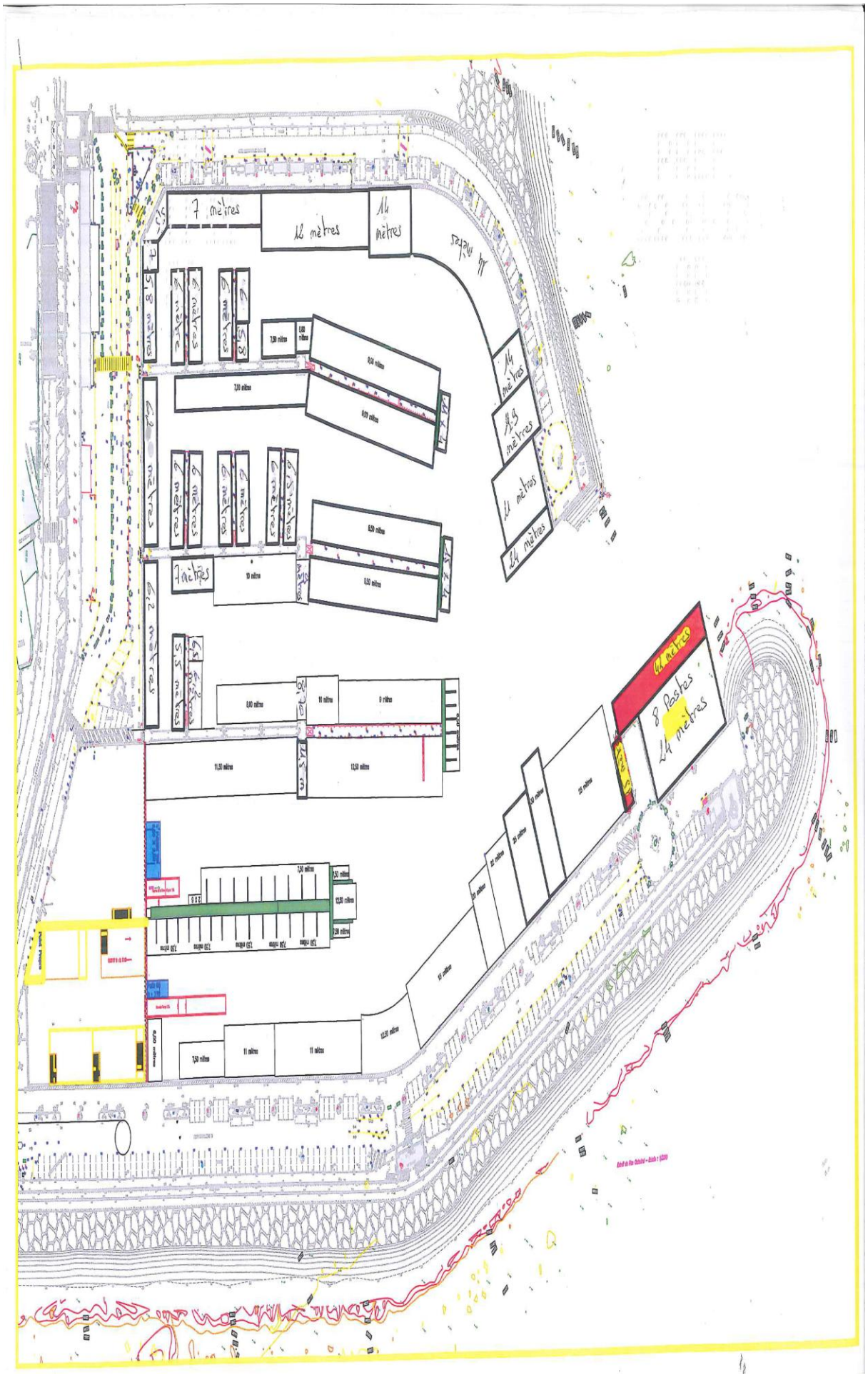
7 mètres
12 mètres
14 mètres
14 mètres
14 mètres
14 mètres
14 mètres
8 Pastes
24 mètres

ARRETE N° 13/130 N relatif à la pose d'un échafaudage à hauteur des n° 9/11 sur le quai des Deux Emmanuel du port départemental de NICE

Le président du conseil général des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La société « Nice Charpentes » est autorisée à poser un échafaudage à hauteur du n° 9/11 sur le quai des Deux Emmanuel 06 300 Nice, d'une longueur de 3 ml et d'une largeur de 1 ml, en vue d'effectuer des travaux de réfection de la toiture de l'immeuble, du 18 novembre 2013 au 6 décembre 2013.

L'échafaudage sera monté le 18 novembre 2013 de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.
Le démontage aura lieu le 6 décembre 2013 de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 2 :

La société devra s'assurer qu'aucun objet ne pourra tomber de l'échafaudage. Elle garantira le passage piéton.

La société veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La société veillera au strict respect de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux prescriptions techniques et à la charte de qualité applicable sur les voies périphériques du port de Nice et notamment ses articles 24 et 28.

La remise en état des lieux sera effectuée par la société dès la fin des travaux avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 4 :

L'arrêté départemental n°13/103 N du 14 octobre 2013 est annulé.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 12 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

ARRETE N° 13/131 C relatif à une exposition urbaine destinée au grand public sur le port départemental de CANNES

Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Dans le cadre de l'occupation de l'arrondi Saint-Pierre du port départemental de Cannes, le conseil général autorise l'exposition d'une sculpture urbaine destinée au grand public depuis le 18 novembre 2013 (8 h 00) jusqu'au 18 juillet 2014 (20 h 00) (plan joint en annexe).

ARTICLE 2 :

Détail de l'aménagement :

Dimension de la sculpture : 155 cm x 215 cm
Hauteur : près de 5 m
Poids : entre 6 et 7 tonnes

ARTICLE 3 :

L'organisateur veillera :

- à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

- à la remise en état des lieux dès la fin de l'occupation.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 18 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

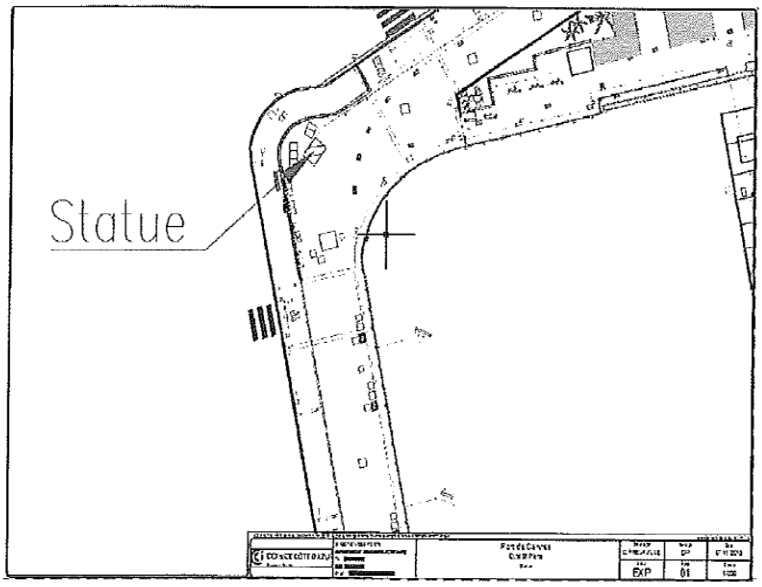
Statue

ARRETE N° 13/132 M relatif aux travaux de sondages géotechniques sur le quai Eugénie du port départemental de MENTON

Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Dans le cadre de l'étude géotechnique pour la réalisation d'un débarcadère en bout de quai Eugénie du port départemental de Menton, l'entreprise E.R.G est autorisée à effectuer des travaux de sondage géotechnique à compter du lundi 25 novembre 2013 et pour une durée de 2 semaines (sous réserve de conditions météorologiques satisfaisantes).

Horaires : 8 h 00 / 17 h 00

ARTICLE 2 :

Ces travaux s'effectueront par voie maritime par l'utilisation d'une foreuse posée sur barge. La barge sera mise à l'eau du quai Napoléon III devant la Capitainerie puis remorquée jusqu'en bout de quai Eugénie auquel elle sera amarrée. Elle se déplacera en fonction des points de sondages désignés sur le plan ci-annexé.
La passe d'entrée du port sera diminuée durant la période des travaux, un AVURNAV sera demandé à la préfecture maritime pour l'indiquer aux usagers.
L'entreprise mettra en œuvre un balisage pour identifier la zone de mouillage des ancres de maintien de la barge.

ARTICLE 3 :

Pour les forages terrestres, la zone de retournement de la jetée impératrice Eugénie est interdite aux stationnements des véhicules et de tous piétons à partir du poste E066 au poste E070. Seuls les véhicules de l'entreprise pourront y stationner.
L'engin prévu pour le forage sera acheminé par camion.
Pour faciliter le passage de ce camion, le stationnement des véhicules sera interdit en début du quai Eugénie, bord à quai du poste E005 à E015 et côté digue du E005 à E020 durant toute la période des travaux.
Un balisage sera mis en place par les services du bureau du port.

ARTICLE 4 :

L'entreprise veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

ARRETE N° 13/--- M

Travaux de sondages géotechniques sur le quai Eugénie
du Port départemental de Menton. *Plans annexes :*

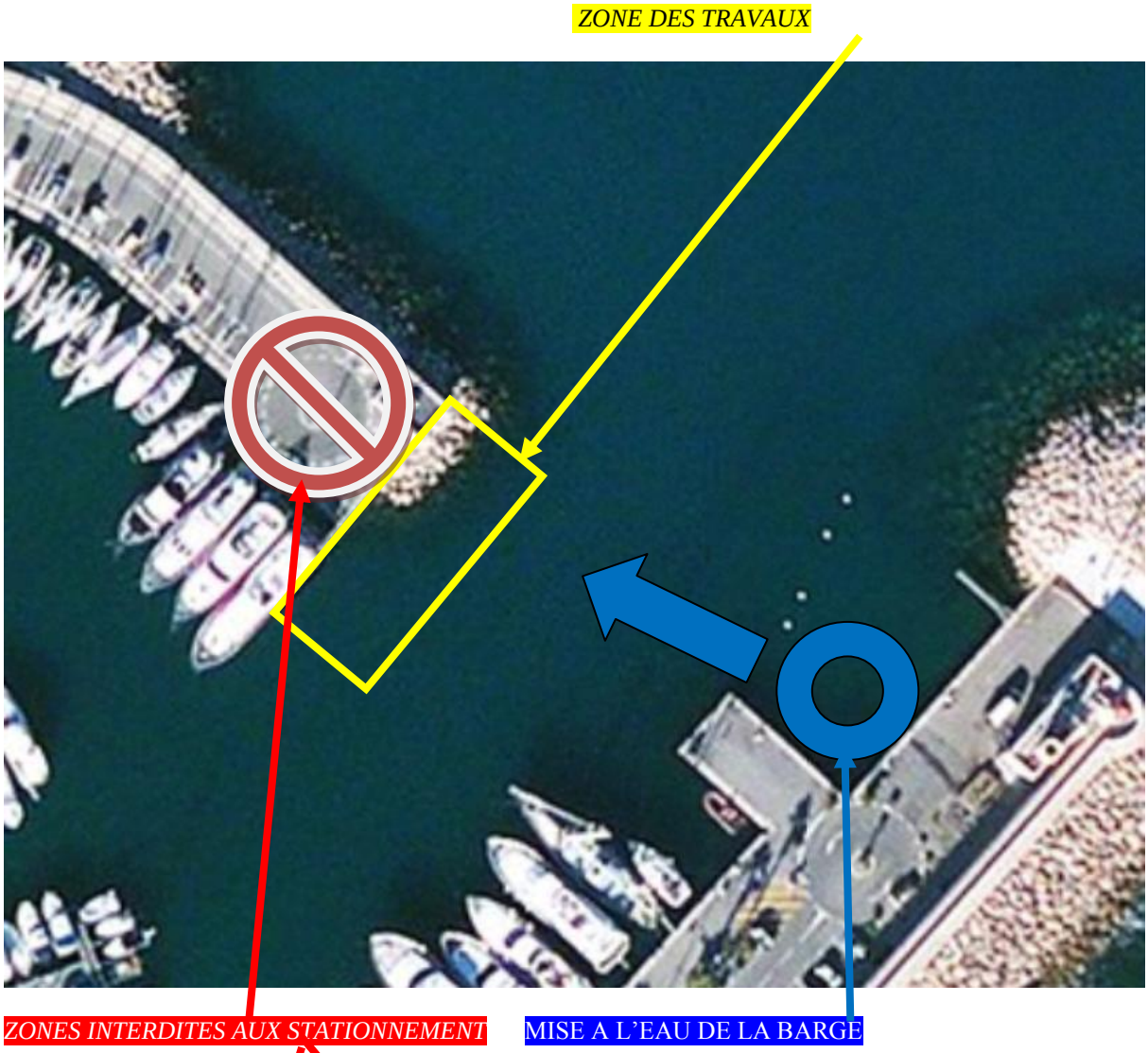

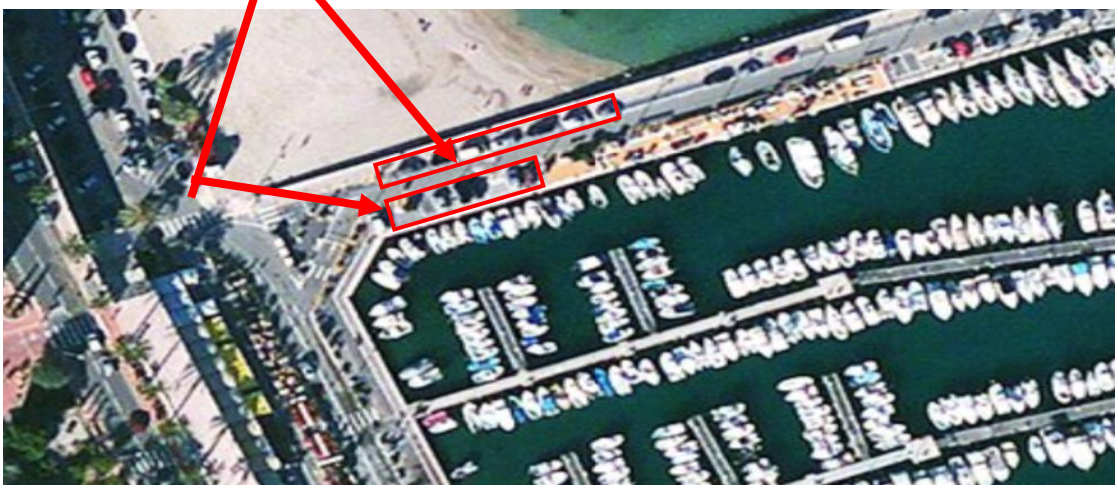

ARRETE N° 13/133 N relatif à la pose d'un échafaudage à hauteur du n° 13 sur le quai des Deux Emmanuel du port départemental de NICE

Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La société « Zinc Services » est autorisée à poser un échafaudage à hauteur du n° 13 sur le quai des Deux Emmanuel 06 300 Nice, d'une longueur de 3 ml et d'une largeur de 3 ml, en vue d'effectuer des travaux de rénovation de la toiture de l'immeuble, du 25 novembre 2013 au 20 décembre 2013.

L'échafaudage sera monté le 25 novembre 2013 de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00.
Le démontage aura lieu le 20 décembre 2013 de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00.

ARTICLE 2 :

La société devra s'assurer qu'aucun objet ne pourra tomber de l'échafaudage. Elle garantira le passage piéton.

La société veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La société veillera au strict respect de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux prescriptions techniques et à la charte de qualité applicable sur les voies périphériques du port de Nice et notamment ses articles 24 et 28.

La remise en état des lieux sera effectuée par la société dès la fin des travaux avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

ARRETE N° 13/134 N relatif à des travaux divers sur le site des Bains Militaires sur le port départemental de NICE

Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour répondre à la demande de personnes à mobilité réduite qui fréquentent la plage des Bains Militaires, une douche va être installée à proximité du vivier Véran sur un espace convenu avec les demandeurs.

De même, afin de satisfaire la demande des usagers dont certains présentent des problèmes de motricité, le Conseil général a décidé de refaire la chape de la dalle qui permet d'accéder à l'échelle de mise à l'eau. L'échelle réparée à diverses reprises, va être enlevée et remplacée par une nouvelle plus adaptée.

Les entreprises intervenant sur le site sont :

- l'entreprise LOU BATIMAIN pour la pose de la douche,
- la SARL VERGEAUD pour la réfection de la dalle,
- l'entreprise ACTINIUM pour la dépose et pose de l'échelle.

Les entreprises interviendront entre le 27 novembre 2013 et le 6 décembre 2013.

ARTICLE 2 :

Pour réaliser les travaux ci-dessus désignés, les entreprises sont autorisées à pénétrer sur le domaine portuaire et à accéder au site par la grille du parking de la Tour Rouge durant la totalité de la durée des travaux, en accord avec le concessionnaire la CCITNCA.

ARTICLE 3 :

La remise en état des lieux sera effectuée par les entreprises dès la fin des travaux avec balayage et lavage des surfaces si besoin.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

ARRETE N° 13/135 VD relatif à des travaux liés à la réalisation de places de stationnement en épi sur le chemin du Lazaret sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Consistance :

Afin de réaliser des stationnements en épi pour compenser la suppression du stationnement longitudinal le long du mur des bâtiments du laboratoire océanologique de Villefranche-sur-Mer, l'entreprise Travec est autorisée à repousser les GBA, rejointer et conforter le soubassement du mur sur le dernier tiers du chemin du Lazaret (plan joint).

ARTICLE 2 - Période de réalisation :

L'entreprise TRAVEC est chargée de réaliser les dits travaux du 27 novembre 2013 au 6 décembre 2013 sous maîtrise d'œuvre du service des ports du Conseil général.

ARTICLE 3 :

La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise TRAVEC dès la fin des travaux avec balayage des surfaces.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes et des
infrastructures de transport,

Marc JAVAL

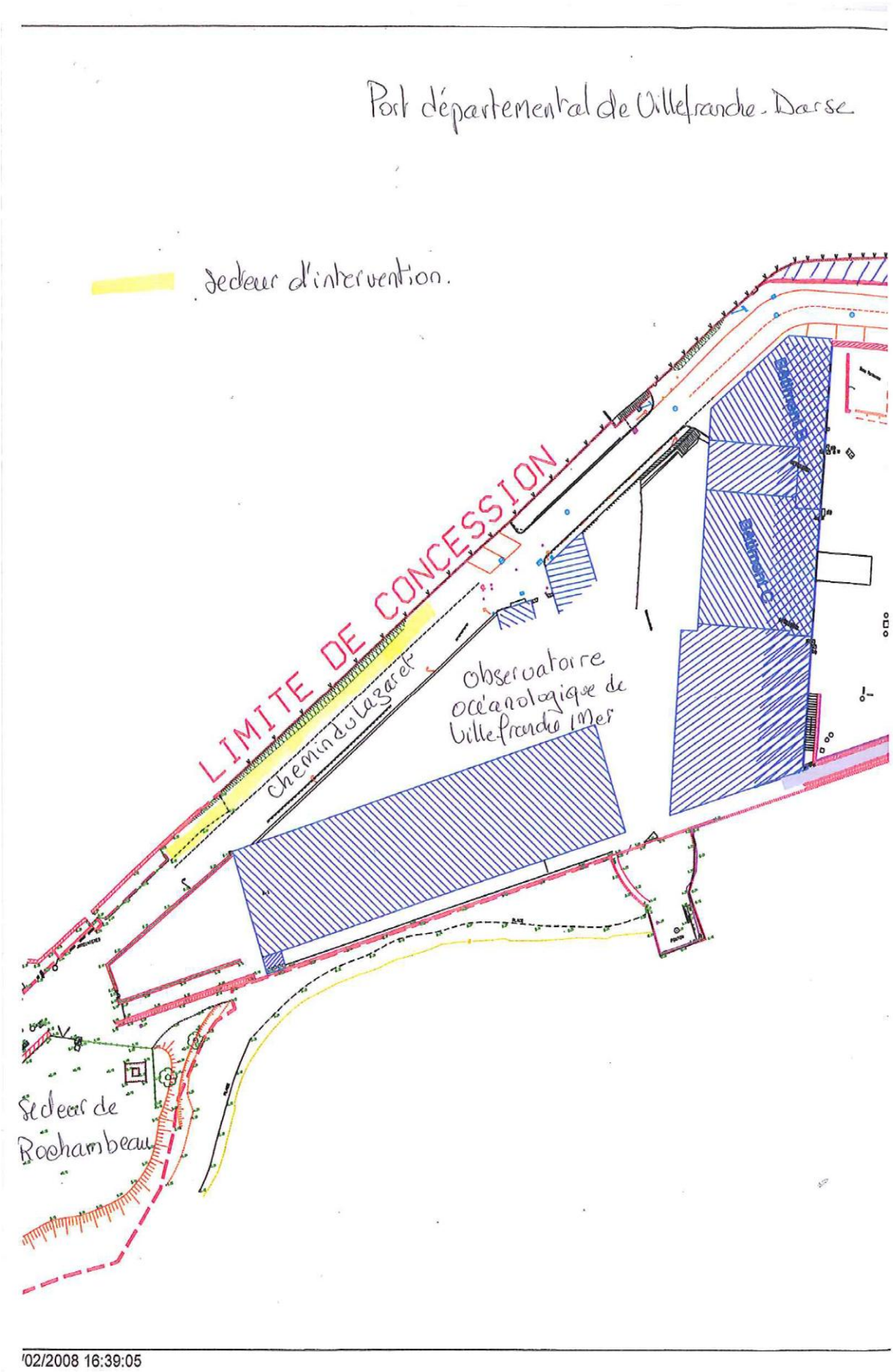

'02/2008 16:39:05

ARRETE N° 13/137 N modifiant l'arrêté N° 13/134 N relatif à des travaux divers sur le site des bains militaires sur le port départemental de NICE

Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Suite à une erreur matérielle survenue dans l'article 1er de l'arrêté N° 13/134 N, les entreprises intervenant sur le site sont :

- l'entreprise LOU BATIMAIN pour la pose de la douche,
- l'entreprise GASTAUD pour la réfection de la dalle et non la SARL VERGEAUD
- l'entreprise ACTINIUM pour la dépose et pose de l'échelle.

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Grand Capelet - rez-de chaussée - salle de lecture - Route de Grenoble - 06201 NICE CEDEX 3
(la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h à 17 h)

dans les maisons du Département :

Nice-centre - mddnice-centre@cg06.fr
6 avenue des Phocéens (angle quai des États-Unis) - 06000 NICE

Menton - mddmenton@cg06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@cg06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@cg06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@cg06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@cg06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Vallier-de-Thiey - mddsaintvallierdethiey@cg06.fr
Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas – 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

. sur internet : www.cg06.fr, puis suivre le chemin suivant :
« les Alpes-Maritimes une institution »
« l'organisation politique »
« le bulletin des actes administratifs »